



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2020-145

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Centre Hospitalier du Belvédère**

76-2020-08-19-005 - 2020 - 017 Travaux enquête étudiants (1 page) Page 5

## **Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers**

76-2020-06-18-008 - Décision n°2020-26 - Délégation de signature (6 pages) Page 7

76-2020-06-29-005 - Décision n°2020-28 - Délégation de signature (4 pages) Page 14

76-2020-06-29-006 - Décision n°2020-29 - Délégation de signature (4 pages) Page 19

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2020-08-05-015 - Arrêté du 5 août 2020 - intervention parc ostréicole - estran  
Veules-les-Roses (3 pages) Page 24

76-2020-08-06-017 - Arrêté du 6 août 2020 - suivi parc expérimental ostréicole - estran  
Quiberville et Saint Aubin (4 pages) Page 28

76-2020-08-20-002 - Mise en demeure de M. Manuel Fernandes de procéder à un dépôt de  
dossier loi sur l'eau ou à la remise en état du cours d'eau traversant sa parcelle à  
Héronnelles (3 pages) Page 33

76-2020-06-04-008 - Oherville\_Forage abreuvement cheptel bovin\_EARL des  
Nonettes\_04/06/20 (3 pages) Page 37

76-2020-08-03-014 - PALUEL\_arrêté de prescriptions spécifiques\_plan d'eau A290 les  
prairies sous paluel\_OFFROY pierre\_3 08 20 (8 pages) Page 41

76-2020-08-03-015 - PALUEL\_arrêté de prescriptions spécifiques\_plan d'eau A292 les  
prairies sous Paluel\_OFFROY Pierre\_3 08 20 (10 pages) Page 50

76-2020-06-24-007 - Restauration de la continuité écologique sur l'Eaulne au niveau du  
moulin d'Agranville sur la commune de Douvrend - Prescriptions complémentaires à  
autorisation (8 pages) Page 61

76-2020-06-04-009 - Saint-Vaast-Dieppedalle\_Forage abreuvement cheptel bovin\_EARL  
Aux Glaces Follet\_04/06/20 (3 pages) Page 70

76-2020-06-04-010 - Saint-Vaast-Dieppedalle\_Forage abreuvement cheptel bovin\_SCEA  
Emouville\_04/06/20 (3 pages) Page 74

## **Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie**

76-2020-08-17-009 - Décision portant subdélégation de signature en matière de  
compétence générale et d'ordonnancement secondaire à la responsable de l'unité  
départementale de l'Eure par intérim (4 pages) Page 78

## **Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet**

76-2020-08-06-015 - A2020-0239, MODIF, Université Rouen , UFR STAPS MT SAINT  
AIGNAN (4 pages) Page 83

76-2020-08-06-016 - A2020-0240, MODIF, Université Rouen, CORIA, ST ETIENNE DU  
ROUVRAY (4 pages) Page 88

76-2020-08-07-006 - A2020-0241, MODIF, Ville BOIS GUILLAUME, place du coucou (4 pages)	Page 93
76-2020-08-07-007 - A2020-0242, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 441 route de Darnétal (4 pages)	Page 98
76-2020-08-07-008 - A2020-0243, MODIF, Ville BOIS GUILLAUME, sentier du Foyard (4 pages)	Page 103
76-2020-08-07-009 - A2020-0244 MODIF, ville BOIS GUILLAUME, place des Erables (4 pages)	Page 108
76-2020-08-07-010 - A2020-0245, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 781 chemin de la forêt verte (4 pages)	Page 113
76-2020-08-11-010 - A2020-0246, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, place Reinhart Berger (4 pages)	Page 118
76-2020-08-11-011 - A2020-0247, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, avenue du Maréchal Juin (4 pages)	Page 123
76-2020-08-11-012 - A2020-0248, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 4060 rue de la Haie (4 pages)	Page 128
76-2020-08-11-013 - A2020-0249, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 4936 route de Neufchâtel (4 pages)	Page 133
76-2020-08-11-014 - A2020-0250, MODIF, ville de BOIS GUILLAUME, carrefour de la Vielle (4 pages)	Page 138
76-2020-08-11-015 - A2020-0251, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 679 route de Neufchâtel (4 pages)	Page 143
76-2020-08-12-018 - A2020-0252, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, avenue de l'Europe (4 pages)	Page 148
76-2020-08-12-019 - A2020-0253, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, rue de la Haie (4 pages)	Page 153
76-2020-08-12-020 - A2020-0254, MODIF, ville BOIS GUILLAUME 303 rue Robert Pinchon (4 pages)	Page 158
76-2020-08-12-021 - A2020-0255, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, rue de l'Eglise (4 pages)	Page 163
76-2020-08-12-022 - A2020-0256, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 285 rue Bellevue (4 pages)	Page 168
76-2020-08-12-023 - A2020-0257, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, place de la libération (4 pages)	Page 173
76-2020-08-12-024 - A2020-0258, ville BOIS GUILLAUME, route de Darnétal (4 pages)	Page 178
76-2020-08-12-025 - A2020-0259, ville BOIS GUILLAUME, rue de la Mare des Champs (4 pages)	Page 183
76-2020-08-12-026 - A2020-0260, ville BOIS GUILLAUME, gymnase Apollo (4 pages)	Page 188
76-2020-08-13-009 - A2020-0261, R, MY PUB, 12 place du vieux marché, ROUEN (4 pages)	Page 193

76-2020-08-13-010 - A2020-0262, Tabac-presse Hivonnait, 151 rue Albert Dupuis, ROUEN (4 pages)	Page 198
76-2020-08-13-011 - A2020-0263, A l'ombre des marques, 72 rue Jeanne d'Arc, ROUEN (4 pages)	Page 203
76-2020-08-13-012 - A2020-0264, Marionnaud, 63 rue de la République, BOLBEC (4 pages)	Page 208
76-2020-08-13-013 - A2020-0265, Marionnaud, CC Bois Cany, GRAND QUEVILLY (4 pages)	Page 213
76-2020-08-27-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'homologation du circuit de l'Europe situé à Sotteville-sous-le-Val (2 pages)	Page 218
76-2020-08-17-010 - Arrêté portant nomination de Monsieur Dominique ANNETA en qualité de maire honoraire (1 page)	Page 221
76-2020-08-24-001 - Arrêté portant nomination de Monsieur Gilbert LE MAITRE en qualité de Maire Honoraire (1 page)	Page 223
76-2020-08-17-011 - Arrêté portant nomination de Monsieur Michel RENAULT en qualité de Maire Honoraire (1 page)	Page 225
76-2020-08-26-001 - Balades Motos dites Bray Run, le 30 août 2020, par l'Union Commerciale et Artisanale de Gournay-Ferrières (6 pages)	Page 227
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT</b>	
76-2020-08-11-016 - AP du 11 août 2020 imposant à la société MRE de mettre en œuvre un réseau de surveillance des nappes souterraines au droit du site exploité anciennement à NEUFCHATEL EN BRAY (4 pages)	Page 234
76-2020-07-08-012 - Approbation du SAGE de l'Yères (12 pages)	Page 239
76-2020-07-23-019 - Avis favorable de la CNAC du 23 juillet 2020 (Biltoki et Carrefour City aux Docks à Rouen) (2 pages)	Page 252
76-2020-07-23-020 - Avis favorable de la CNAC du 23 juillet 2020 (extension drive à Gruchet-le-Valasse) (2 pages)	Page 255
76-2020-07-23-021 - Avis favorable de la CNAC du 23 juillet 2020 (extension Intermarché à Darnétal) (2 pages)	Page 258
<b>Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest</b>	
76-2020-08-07-011 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 20-21 - Interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide humanitaire (2 pages)	Page 261

Centre Hospitalier du Belvédère

76-2020-08-19-005

2020 - 017 Travaux enquête étudiants

## DÉCISION N° 2020 / 017

-----

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Belvédère,

Vu les travaux à réaliser par les étudiants, quelle que soit la formation en cours, nécessitant la réalisation d'une enquête au sein du Centre Hospitalier du Belvédère,

### D É C I D E

**Article 1 :**

Chaque étudiant désirant réaliser une enquête au sein du Centre Hospitalier du Belvédère doit solliciter par courrier l'accord préalable du chef d'établissement.

**Article 2 :**

Chaque étudiant s'engage à remettre au chef d'établissement un exemplaire sur support papier de son travail.

**Article 3:**

Chaque étudiant doit informer le chef d'établissement de la décision de validation et de l'autorisation de diffusion.

Si le document s'avère diffusable, ce dernier sera communicable, sur demande, aux équipes du Centre Hospitalier du Belvédère.

**Article 4:**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mont Saint Aignan, le 19 août 2020

Yves BLOCH,

Directeur p.i.

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2020-06-18-008

Décision n°2020-26 - Délégation de signature

## Décision n° 2020-26/DG

☐☐☐☐☐☐

### Portant délégation de signature

#### Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté Ministériel du 21 août 2018 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice adjointe,

**Vu** la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

**Vu** la décision n° 2014-36 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant délégation de signature relative à la Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité,

**Vu** le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

### Décide

#### Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions de mise à disposition
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts

---

#### Décision n° 2020-26/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 18 juin 2020 - ct  
*Délégation de signature – Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité*

1/5



- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires niveau 1, 2, 3
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

### **Article 2 : Organisation générale**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- les documents liés à la gestion directe du personnel de cette direction, notamment, validation des plannings, des congés, des évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Fabienne BRULIN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité, pour l'accueil Clientèle,
- **Madame Soazig FEUILLET**, Ingénieur à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité, pour la qualité gestion des risques,
- **Madame Nathalie MENDES DA PAULA**, Responsable du Service Social à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité.

### **Article 3 : Accueil – clientèle**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer :

- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :
- les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
- les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies,
- les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Général Départemental (aide-sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs,
- les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Fabienne BRULIN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité.

---

#### **Décision n° 2020-26/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 18 juin 2020 - ct  
*Délégation de signature – Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité*

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Fabienne BRULIN**, délégation de signature est donnée pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Frédérique CHIRON**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Sandrine VEZIN**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Magali TURQUE**, Adjoint des Cadres
- **Madame Anaïs BELLIER**, Adjoint des Cadres
- **Madame Agnès BLANCFUNEY**, Adjoint administratif,
- **Madame Florence LEGOUAS**, Adjoint administratif

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus, délégation de signature est donnée, pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Fabienne HOUARD**, Cadre Supérieur de santé, de la Direction des Etablissements d' Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,
- **Madame Chantal LEGRAND**, Attachée d'administration hospitalière, de la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes,
- **Madame Christelle PIEL**, Adjoint des Cadres, de la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes.

#### **Article 4 : Qualité et Gestion des Risques**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'organisation de la démarche gestion des risques,
- les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients,
- les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Soazig FEUILLET**, Ingénieur à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité.

#### **Article 5 : Service social**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer :

- Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide-sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),

---

#### **Décision n° 2020-26/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 18 juin 2020 - ct  
*Délégation de signature – Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité*

3/5

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Nathalie MENDES DA PAULA**, Responsable du Service Social à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité à la direction de l'accueil – clientèle et de la qualité.

**Article 6 : Durée**

La présente décision prend effet à la signature de la présente décision.

**Article 7 : Publicité**

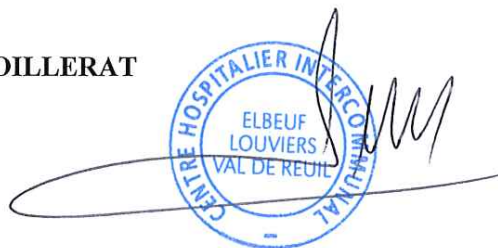
Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 18 juin 2020

Le Directeur  
du Centre Hospitalier intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil  
et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Didier POILLERAT**



---

**Décision n° 2020-26/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 18 juin 2020 - ct  
*Délégation de signature – Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité*

4/5

**SPECIMEN DE SIGNATURE**



Agnès LE GUILCHER

Anaïs BELLIER



Florence LEGOUAS



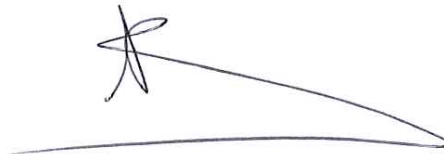
Fabienne BRULIN



Nathalie MENDES DA PAULA



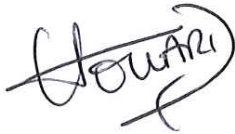
Frédérique CHIRON



Agnès BLANCFUNÉY



Fabienne HOUARD



Christelle PIEL



Magali TURQUE



Soazig FEUILLET



Chantal LEGRAND



Sandrine VEZIN



Décision transmise pour information à :  
Trésorerie Principal d'Elbeuf  
L'intéressé(e)  
Dossier carrière de l'agent  
Dossier chronologique

---

**Décision n° 2020-26/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 18 juin 2020 - ct  
*Délégation de signature – Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité*

5/5

ANNEXE 1

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2020-06-29-005

Décision n°2020-28 - Délégation de signature

## Décision n° 2020-28/DG

\*\*\*\*\*

### Portant délégation de signature Equipe de Soins Alzheimer (ESA)

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

**Vu** le décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 décembre 2011, portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins à domicile,

**Vu** la décision n° 2015-01/DG du 02 janvier 2015 portant délégation de signature relative au Service de Soins Infirmiers à Domicile,

**Vu** la décision du 28 novembre 2016 portant extension de 3 places de l'Equipe Spécialisée Alzheimer,

**Vu** le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

## Décide

### Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°

---

### Décision n° 2019-11DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 29 juin 2020 - FG  
*Délégation de signature – Equipe Soins Alzheimer v2*

- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Paule LESAGE**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- Les documents individuels de prise en charge entre les patients et le SSIAD ou l'ESA,
- Les formulaires de transmissions entre le SSIAD ou l'ESA et l'Assurance Maladie (début, prolongation, fin de séjours),
- Le relevé trimestriel des caisses d'affiliation des assurés pris en charge par le SSIAD ou l'ESA.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Paule LESAGE**, délégation est donnée à **Madame Céline DUMAY, Madame Catherine CRAMPON et Madame Charlotte CATHERINE**, infirmières coordinatrices, à l'effet de signer :

- les documents individuels de prise en charge entre les patients et l'ESA,
- Les formulaires de transmissions entre l'ESA et l'Assurance Maladie (début, prolongation, fin de séjours),
- Le relevé trimestriel des caisses d'affiliation des assurés pris en charge par l'ESA.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Article 5 :**

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 29 juin 2020

Le Directeur  
du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil  
et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Didier POILLERAT**

**Décision n° 2020-28DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 29 juin 2020 - FG  
*Délégation de signature – Equipe Soins Alzheimer*

2/3

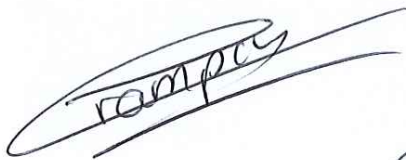


**SPECIMENS DE SIGNATURE**

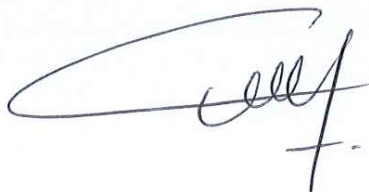
Marie-Paule LESAGE




Catherine CRAMPON



Céline DUMAY



Charlotte CATHERINE



Décision transmise pour information à :  
La Trésorerie Principale d'Elbeuf  
L'intéressé(e)  
Dossier carrière de l'agent  
Dossier chronologique

---

**Décision n° 2020-28DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 29 juin 2020 - FG  
*Délégation de signature – Equipe Soins Alzheimer*

3/3



Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2020-06-29-006

Décision n°2020-29 - Délégation de signature

## Décision n° 2020-29/DG

\*\*\*\*\*

### Portant délégation de signature Service de Soins Infirmiers à Domicile

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

**Vu** le décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 relatif au transfert d'autorisation de 68 places de SSIAD d'Elbeuf,

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 décembre 2011, portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins à domicile,

**Vu** la décision n° 2015-09/DG du 02 janvier 2015 portant délégation de signature relative au Service de Soins Infirmiers à Domicile,

## Décide

### **Article 1 : Dispositions générales**

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs

---

### Décision n° 2019-10/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 29 juin 2020 - FG  
*Délégation de signature – Service de Soins Infirmiers à Domicile*

- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Paule LESAGE**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- Les documents individuels de prise en charge entre les patients et le SSIAD ou l'ESA,
- Les formulaires de transmissions entre le SSIAD ou l'ESA et l'Assurance Maladie (début, prolongation, fin de séjours),
- Le relevé trimestriel des caisses d'affiliation des assurés pris en charge par le SSIAD ou l'ESA.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Paule LESAGE**, délégation est donnée à **Madame Ingrid POLLET, Madame Céline DUMAY, Madame Catherine CRAMPON et Madame Charlotte CATHERINE**, infirmières coordinatrices à l'effet de signer :

- les documents individuels de prise en charge entre les patients et le SSIAD,
- Les formulaires de transmissions entre le SSIAD et l'Assurance Maladie (début, prolongation, fin de séjours),
- Le relevé trimestriel des caisses d'affiliation des assurés pris en charge par le SSIAD

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Article 5 :**

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 29 juin 2020

Le Directeur  
du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil  
et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Didier POILLERAT**


**Décision n° 2020-29/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 29 juin 2020 - FG  
*Délégation de signature – Service de Soins Infirmiers à Domicile*

2/3

**SPECIMENS DE SIGNATURE**


Marie-Paule LESAGE



Catherine CRAMPON

Céline DUMAY

Charlotte CATHERINE



Décision transmise pour information à :  
La Trésorerie Principale d'Elbeuf  
L'intéressé(e)  
Dossier carrière de l'agent  
Dossier chronologique

---

**Décision n° 2020-29/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 29 juin 2020 - FG  
*Délégation de signature – Service de Soins Infirmiers à Domicile*

3/3



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-08-05-015

Arrêté du 5 août 2020 - intervention parc ostréicole - estran  
Veules-les-Roses

*Arrête Préfectoral portant autorisation de circulation et de stationnement de véhicule terrestre à moteur sur le DPM dans le cadre d'intervention sur le parc ostréicole de Mme Gauguelin pour le compte de l'entreprise VFLTP*





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 05 AOÛT 2020**

**PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SUR LE RIVAGE DE LA MER AU TITRE DE L'ARTICLE L 321-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, SUR L'ESTRAN DE VEULES-LES-ROSES, POUR L'ENTREPRISE VFLTP DANS LE CADRE D'INTERVENTIONS SUR LE PARC OSTRÉICOLE DE MME GAUGUELIN.**

### **Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-152 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 27 juillet 2020, par laquelle l'Entreprise VFLTP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur le parc ostréicole de Mme Gauguelin;
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Veules-les-Roses en date du 04/08/2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/3

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

## CONSIDÉRANT :

Que la nature des interventions de l'entreprise VFLTP prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

## ARRÊTE

### Article 1er – OBJET

L'Entreprise VFLTP, 200 rue du puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS représentée par Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue d'enlever de vieilles tables sur le parc ostréicole de Mme Gauguelin ;

### Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs du véhicule autorisé devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des interventions.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule nécessaire à ces interventions.

### Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du mercredi 19 août 2020. Elle expirera le jeudi 24 août 2020. Le déplacement sur site se déroulera sur des journées de grande marée.

### Article 5 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation et le stationnement du véhicule motorisé se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement et notamment des différents sites naturels protégés. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur l'estran et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

### Article 6 - SÉCURITÉ

L'utilisateur est tenu de conduire son véhicule de manière à ne pas gêner la circulation sur la plage, ni la navigation et la pêche, ni le libre exercice des services publics. Les déplacements du véhicule sur l'estran

s'effectuent en dehors des horaires de grande fréquentation des plages. Il circule à vitesse réduite (10 km/h maximum) et évite tout comportement de nature à présenter un danger.

Le franchissement de tout type d'ouvrage (épis, émissaires, ...) par le véhicule est strictement interdit. Les éventuels dégâts occasionnés sont à la charge du conducteur du véhicule à l'origine des dégradations.

#### Article 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

#### Article 8 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

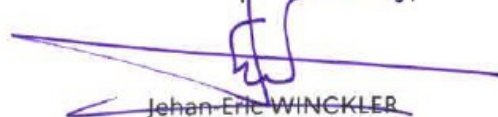
#### Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de la commune de Veules-les-Roses

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 5 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/3

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-08-06-017

Arrêté du 6 août 2020 - suivi parc expérimental ostréicole -  
estran Quiberville et Saint Aubin

*Arrêté Préfectoral portant autorisation de circulation et de stationnement de véhicule terrestre à  
moteur sur le dpm dans le cadre du suivi du parc expérimental ostréicole pour le compte du  
cabinet Lallouet & Associés*



**ARRÊTÉ DU 06 AOÛT 2020**

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SUR LE RIVAGE DE LA MER AU TITRE DE L'ARTICLE L321-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, SUR L'ESTRAN DE QUIBERVILLE-SUR-MER ET SAINT-AUBIN-SUR-MER, POUR LE CABINET LALLOUET ET ASSOCIÉS, DANS LE CADRE DU SUIVI DU PARC EXPÉRIMENTAL OSTRÉICOLE.

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-152 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 04 août 2020, par laquelle le cabinet LALLOUET et ASSOCIÉS, 542 Avenue des digues, 14123 FLEURY SUR ORNE sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur l'estran de Quiberville-sur-Mer et Saint Aubin-sur-Mer dans le cadre du suivi du parc expérimental ostréicole ;
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 06 août 2020 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 06 août 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

## CONSIDÉRANT :

Que la nature de la mission du cabinet Lallouet et Associés prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

## ARRÊTE

### Article 1er – OBJET

Le cabinet LALLOUET et ASSOCIES, 542 Avenue des digues, 14 123 FLEURY SUR ORNE représentée par Jean Charles MESENGE – Géomètre expert, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Quiberville-sur-Mer et Saint Aubin-sur-Mer en vue de déposer des plaques photogrammétriques et de réaliser un vol drone dans le cadre du suivi du parc expérimental ostréicole ;

### Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs du véhicule autorisé devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de la mission.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule nécessaire à cette mission.

### Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du jeudi 20 août 2020. Elle expirera le 24 août 2020. Le déplacement sur site se déroulera sur une journée de grande marée.

Le bénéficiaire devra informer le gestionnaire du domaine public maritime au moins 3 jours avant la journée de circulation.

### Article 5 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation et le stationnement du véhicule motorisé se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement et notamment des différents sites naturels protégés. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur l'estran et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

## Article 6 - SÉCURITÉ

L'utilisateur est tenu de conduire son véhicule de manière à ne pas gêner la circulation sur la plage, ni la navigation et la pêche, ni le libre exercice des services publics. Les déplacements du véhicule sur l'estran s'effectuent en dehors des horaires de grande fréquentation des plages. Il circule à vitesse réduite (10 km/h maximum) et évite tout comportement de nature à présenter un danger.

Le franchissement de tout type d'ouvrage (épis, émissaires, ...) par le véhicule est strictement interdit. Les éventuels dégâts occasionnés sont à la charge du conducteur du véhicule à l'origine des dégradations.

## Article 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

## Article 8 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer et Monsieur le Maire de la commune de Quiberville-sur-Mer

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 06 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX



Echelle : 1 / 13000  
Projection : RGF93 Lambert 93

Edité le : 03-08-2020 17:16 (UTC + 1) Commune : ()  
Edité par : SELARL CABINET PATRICK LALLOUET & ASSOCIES





Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-08-20-002

Mise en demeure de M. Manuel Fernandes de procéder à  
un dépôt de dossier loi sur l'eau ou à la remise en état du  
cours d'eau traversant sa parcelle à Héronnelles



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 2020**  
**METTANT EN DEMEURE M.MANUEL FERNANDES DE PROCÉDER À UN DÉPÔT DE  
DOSSIER LOI SUR L'EAU OU À LA REMISE EN ÉTAT DU COURS D'EAU  
TRAVERSANT SA PARCELLE À HÉRONCELLES**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN

Tél. : 02 32 18 94 28

Mél : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)

Mél : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Dossier n° : CTRL-76-2019-00086

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L171-7, L181-1, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, L214-18, R181-1, R214-18 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015, en vigueur ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu l'article L216-1 du code de l'environnement relatif à la mise en demeure de propriétaires ayant réalisé des travaux sans l'obtention préalable de l'autorisation requise par l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu les dispositions des articles L214-2 L214-3 et R214-1 du code de l'environnement relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration de l'autorité administrative ;
- Vu le rapport de manquement administratif en date du 24 juin 2019 élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau, notifié le 25 juin 2019, en lettre recommandée avec accusé de réception, proposant l'édiction d'une mise en demeure à l'encontre de M. Manuel FERNANDES pour la modification du profil en long et en large d'un cours d'eau sans dossier administratif préalable (référence : CTRL-76-2019-00086) ;
- Vu les observations du propriétaire, formulées par courrier en date du 26 juin 2019, indiquant la possibilité de retirer les seuils.

**CONSIDERANT :**

- que M. Manuel FERNANDES a modifié le profil en long et en large du cours d'eau traversant sa parcelle par la construction de seuils dans le lit mineur et de murets sur les berges ;
- que cette modification constitue une destruction du milieu aquatique et ne respecte pas l'orientation 15 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015;
- qu'un contrôle a été réalisé sur le terrain le 13 mai 2019, suite auquel un rapport en manquement administratif a été adressé à M Manuel FERNANDES ;
- que M. Manuel FERNANDES n'a pas adressé de dossier loi sur l'eau aux services de l'état tel que demandé par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, que ceci constitue un manquement administratif ;
- que M Manuel FERNANDES n'a pas déposé de porter à connaissance indiquant le retrait des seuils et murets de sa parcelle, à la suite de la demande des services de l'État ;
- qu'il convient de rappeler qu'il est nécessaire de respecter le profil d'équilibre au sein du lit mineur, une largeur d'équilibre permet un écoulement dynamique, limitant ainsi l'envasement ;
- que sur la parcelle de M Manuel FERNANDES, il semble préférable de limiter la largeur du lit à 3 mètres, avec des berges naturelles et de supprimer tous les éléments de maçonnerie ;
- qu'il est nécessaire de définir une période limitée durant laquelle les interventions dans le cours d'eau sont autorisées, afin de prévenir les impacts sur le milieu naturel ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Manuel FERNANDES demeurant au 44 Route de Lemont 76750 HERONCHELLES est mis en demeure, avant le 30 juin 2021 :

- soit de remettre en état naturel le cours d'eau traversant sa parcelle, en supprimant les seuils et murets. Cette intervention ne peut se faire qu'après information du bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer, via un porter à connaissances, avec comme recommandation de réduire l'emprise du lit mineur à 3 mètres afin de redynamiser le milieu. De plus, les travaux sont réalisés entre le 15 mai et le 31 octobre afin de limiter l'impact sur le milieu.

Le porter à connaissance est remis aux services de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2020.

- soit de déposer, avant le 31 octobre 2020, un dossier loi sur l'Eau tel que défini au R214-32, avec la caractéristique du milieu initial et des modifications faites.

Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statue sur la demande présentée après instruction administrative.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Manuel FERNANDES s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au titre II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état des lieux.

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à M. Manuel FERNANDES, affiché dans la mairie de la commune d'Héronnelles pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune d'Héronnelles, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié à la pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- chef de la brigade départementale de l'Office Français pour la Biodiversité de la Seine-Maritime,
- maire de la commune d'Héronnelles.

Fait à Rouen, le **20 AOÛT 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation.

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

Jean KUGLER

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-06-04-008

Oherville\_Forage abreuvement cheptel bovin\_EARL des  
Nonettes\_04/06/20

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transition,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

EARL DES NONETTES  
Hameau des Nonettes  
Nonettes  
76560 OHERVILLE

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'OHERVILLE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2020-00151/CA

Rouen, le

04 JUIN 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant **le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'OHERVILLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 mars 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'OHERVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LE FORAGE D'ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN  
COMMUNE DE OHERVILLE**

**DOSSIER N° 76-2020-00151  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 mars 2020, présenté par EARL DES NONETTES, enregistré sous le n° 76-2020-00151 et relatif au forage d'abreuvement de cheptel bovin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL DES NONETTES  
Hameau des Nonettes  
76560 OHERVILLE**

concernant le forage d'abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune d'OHERVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 4 mai 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'OHERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-08-03-014

PALUEL\_arrêté de prescriptions spécifiques\_plan d'eau  
A290 les prairies sous paluel\_OFFROY pierre\_3 08 20



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 03 AOÛT 2020**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU SIS AU LIEU-DIT « LES PRAIRIES SOUS PALUEL»**  
**À PALUEL (76450).**

**Service Transitions Ressources et Milieux**  
**Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Sabine VAUTIER  
Tél. : 02 32 18 94 84  
Mél : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2019-00172

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Durdent approuvé le 7 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'accord en date du 28 décembre 2017 reconnaissant l'existence de la mare de chasse sur la parcelle A290 sur la commune de Paluel ;
- Vu le relevé cadastral attestant de la propriété de M. OFFROY Pierre de la parcelle cadastrée A 290, d'une contenance de 16 ha 34 a 70 ca sur la commune de Paluel ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 19 juin 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire sur l'absence de remarques en date du 31 juillet 2020.

**CONSIDERANT :**

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale A 290, appartenant à Monsieur OFFROY Pierre, est reconnue au titre du code de l'environnement ;
- que cet ouvrage est déclaré réservé à la pratique de la chasse au gibier d'eau ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur Pierre OFFROY, demeurant 1626 chemin de la Bretèque à Bois-Guillaume (76230), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit « les prairies sous Paluel » sur la commune de Paluel avec les caractéristiques suivantes :

<b>Plan d'eau</b>	
Parcelles cadastrales	A 290
Surface en eau close	6 500 m <sup>2</sup>
Capacité maximale	3 575 m <sup>3</sup>
Date de création	1969
Profondeur moyenne	55 centimètres
Profondeur maximale	80 centimètres
Mode d'alimentation	Précipitations et débordement gravitaire d'un portant

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
 Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Dispositif de trop-plein	Néant
Nature, forme	Plan d'eau de forme complexe
Classement piscicole	Néant
Usage du plan d'eau	Pratique de la chasse au gibier d'eau
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	160 m de la Durdent
Distance par rapport aux tiers	Plan d'eau éloigné des habitations
Fréquence et période de vidange	Néant

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation	

## Article 2 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare ou à l'agrandir dans ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porté à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau en amont des travaux.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

### Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;

les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

### Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que «l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

### Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont à favoriser. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début août et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

### Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

### Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

### **Article 3 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/8

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

#### **Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 5 – Durée de l'autorisation administrative**

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

#### **Article 6 – Déclaration des incidents et accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 7 – Accès aux installations**

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

### **Article 11 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Paluel, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **03 AOUT 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

**Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le tribunal administratif de Rouen :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXES :**

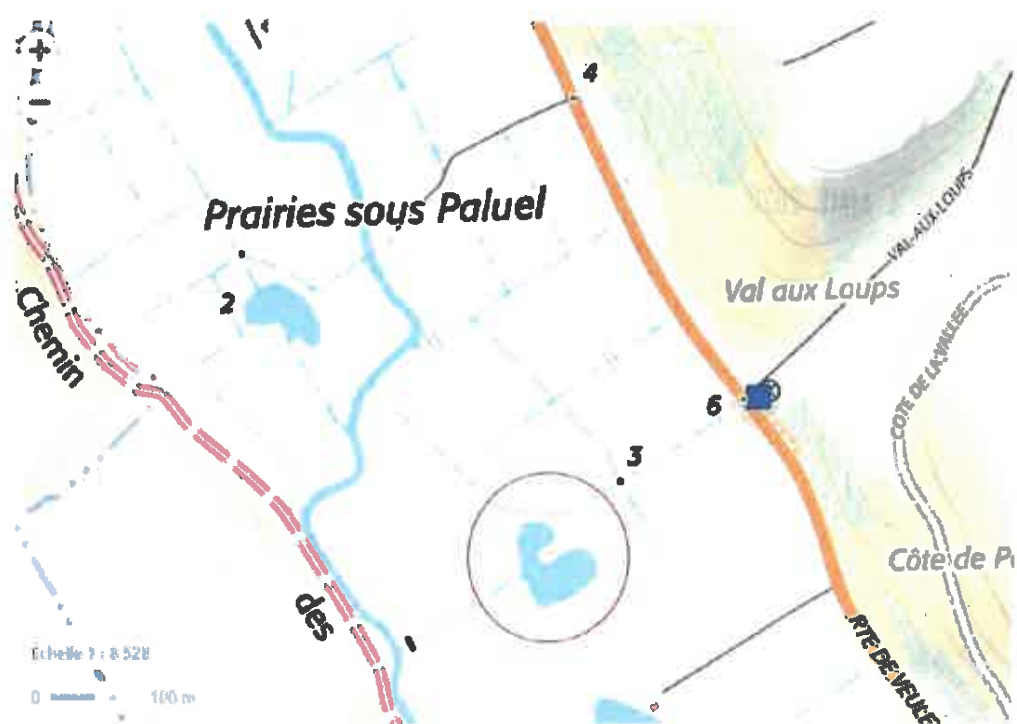
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/8

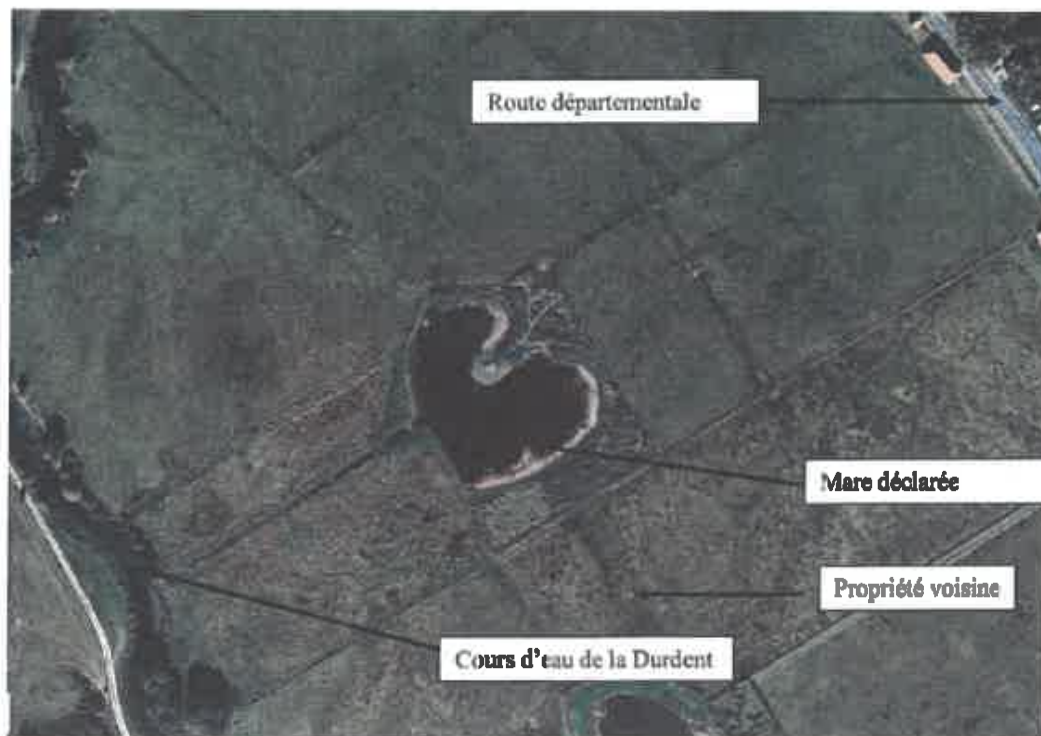
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



## Annexe A : plan de localisation du plan d'eau



## Annexe B : éléments techniques



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

8/8

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-08-03-015

PALUEL\_arrêté de prescriptions spécifiques\_plan d'eau  
A292 les prairies sous Paluel\_OFFROY Pierre\_3 08 20



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 03 AOÛT 2020**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU SIS AU LIEU-DIT « LES PRAIRIES SOUS PALUEL»  
À PALUEL (76450).**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Sabine VAÛTIER  
Tél. : 02 32 18 94 84  
Mél : [sablne.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sablne.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2017-00173

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Durdent approuvé le 7 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/10

- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'accord en date du 28 décembre 2017 reconnaissant l'existence de la mare de chasse sur la parcelle A292 sur la commune de Paluel ;
- Vu le relevé cadastral attestant de la propriété de M. OFFROY Pierre de la parcelle cadastrée A 292, d'une contenance de 8 ha 62 sur la commune de Paluel ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 19 juin 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire sur l'absence de remarques en date du 31 juillet 2020.

**CONSIDERANT :**

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale A 292, appartenant à Monsieur OFFROY Pierre, est reconnue au titre du code de l'environnement ;
- que cet ouvrage est déclaré réservé à la pratique de la chasse au gibier d'eau ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur Pierre OFFROY, demeurant 1626 chemin de la Bretèque à Bois-Guillaume (76230), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit « les prairies sous Paluel » sur la commune de Paluel avec les caractéristiques suivantes :

<b>Plan d'eau</b>	
Parcelles cadastrales	A 292
Surface en eau close	11 000 m <sup>2</sup>
Capacité maximale	5 500 m <sup>3</sup>
Date de création	1972
Profondeur moyenne	50 centimètres
Profondeur maximale	70 centimètres
Mode d'alimentation	Alimentation principale : précipitations et débordement gravitaire

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
 Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
 16h30 (du lundi au jeudi)  
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/10

	des portants dans la mare Alimentation secondaire : pompage occasionnel Débit : 150 m <sup>3</sup> /heure Durée et période de prélèvements : moins de 3 jours en période de fort coefficient de marées (minimum 90) et durant 2 heures Mode de rejet et exutoire : un trop plein permet le réglage du niveau final du plan d'eau par déversement d'eau excédentaire dans un portant Fréquence et période de vidange : vidange exceptionnelle en cas de trop-plein de la mare en très forte période d'inondations (crue hivernale).
Dispositif de trop-plein	Existence de deux dispositifs de trop-plein : le premier relié à un portant et le deuxième, situé en amont, permet de réguler la hauteur du plan d'eau à environ 40 cm et éviter l'inondation du reposoir à limicoles aménagé dans le plan d'eau.
Nature, forme	Plan d'eau de géométrie régulière
Classement piscicole	Néant
Usage du plan d'eau	Pratique de la chasse au gibier d'eau
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	7 m de la Durdent
Distance par rapport aux tiers	Plan d'eau éloigné des habitations
Fréquence et période de vidange	Néant

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation	

### Article 2 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare ou à l'agrandir dans ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porté à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau en amont des travaux.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

### Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;

les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

#### Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que «l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

#### Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont à favoriser. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début août et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

#### Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

#### Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

### **Article 3 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

### **Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 5 – Durée de l'autorisation administrative**

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

### **Article 6 – Déclaration des incidents et accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **Article 7 – Accès aux installations**

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

#### **Article 11 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

#### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Paluel, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

6/10



- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 AGUT 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

**Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le tribunal administratif de Rouen :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

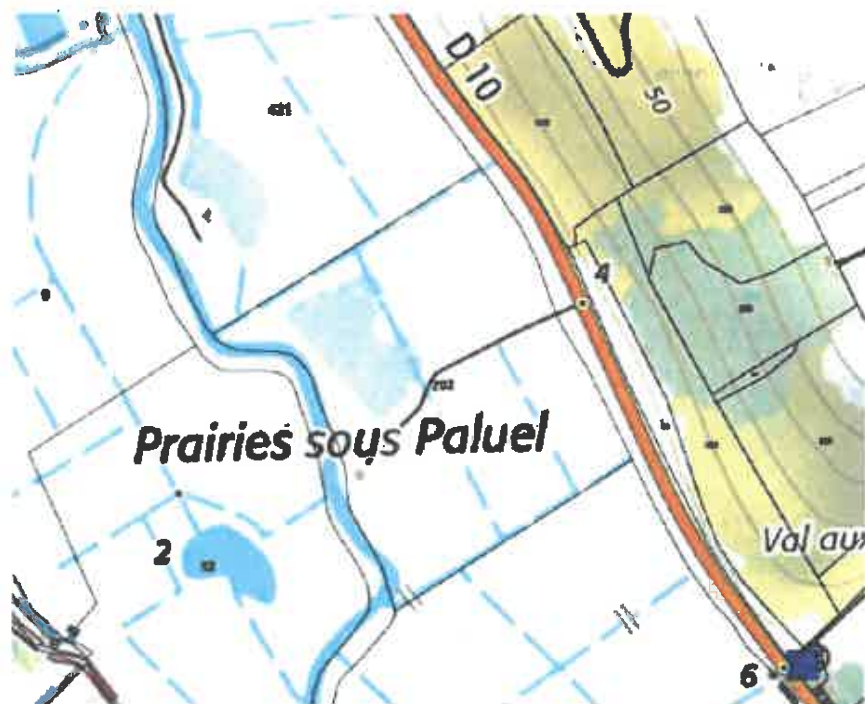
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/10

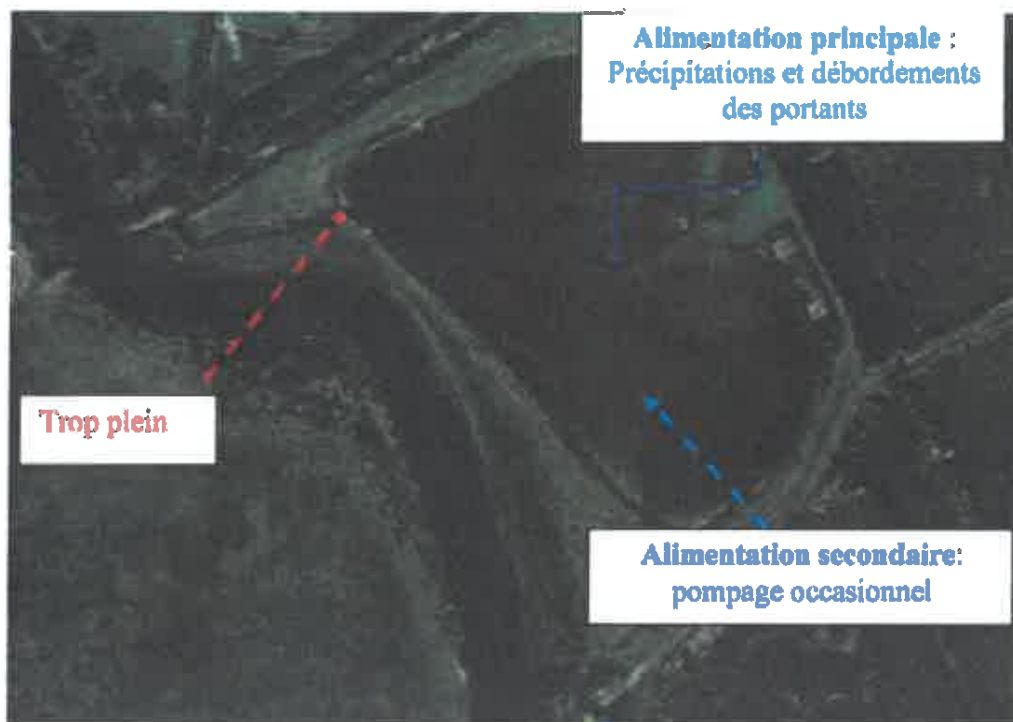
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## ANNEXES :

### Annexe A : plan de localisation du plan d'eau



### Annexe B : caractéristiques de la mare après modification



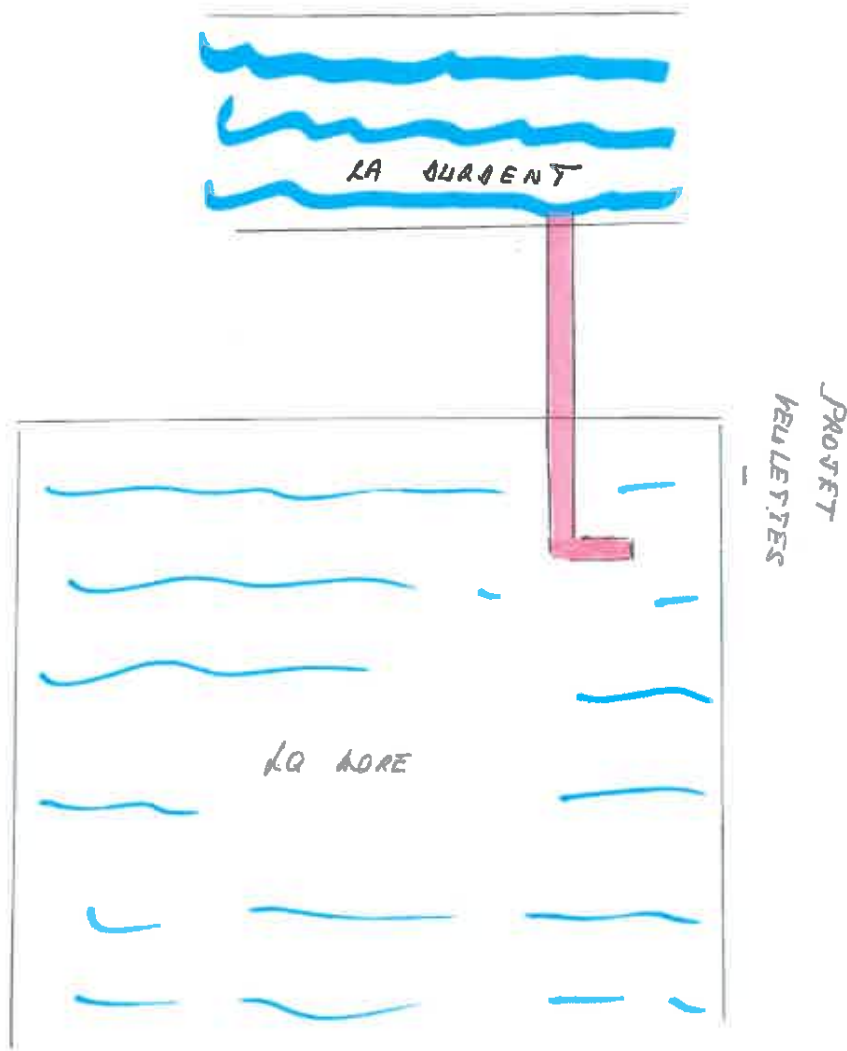
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/10

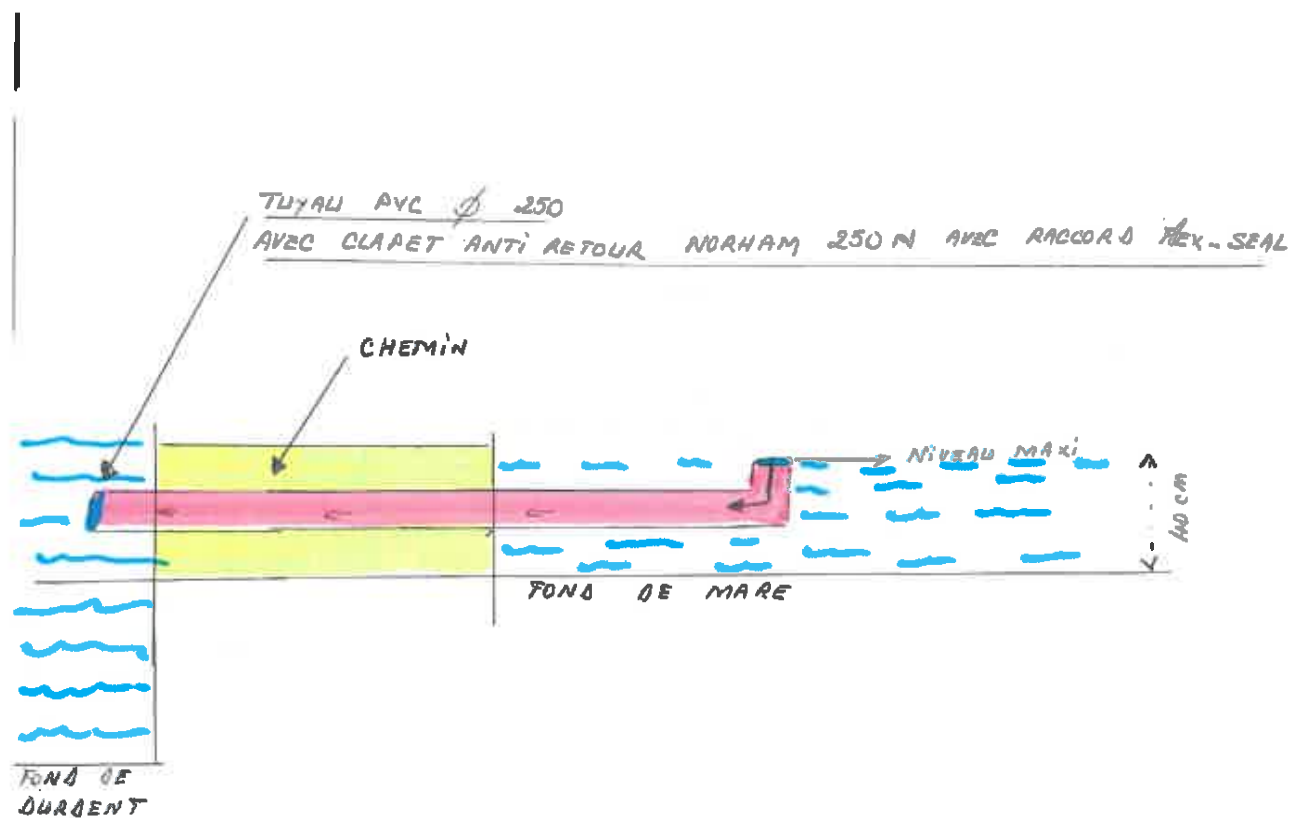
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## Annexe C : Alimentation du plan d'eau

### Principe d'alimentation



## Coupe de principe



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/10

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-06-24-007

Restauration de la continuité écologique sur l'Eaulne au  
niveau du moulin d'Agranville sur la commune de  
Douvrend - Prescriptions complémentaires à autorisation



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2020**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 AOÛT 2019 PORTANT ABROGATION DES DROITS D'USAGE DE L'EAU ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 AOÛT 2019 ABROGEANT LES DROITS D'USAGE DE L'EAU ET FIXANT DES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR L'Eaulne AU NIVEAU DU MOULIN D'AGRANVILLE SUR LA COMMUNE DE DOUVREND (ROE14108 ET ROE84535)**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN  
Tél. : 02 32 18 94 28  
Mél : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2020-00254

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- Vu le porter à connaissance déposé par le syndicat du bassin versant de l'Arques par courrier en date du 20 mai 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 abrogeant les droits d'usage de l'eau et fixant des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique sur l'Eaulne au niveau du moulin d'Agranville sur la commune de Douvrend (ROE14 108 et 84535) ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 19 juin 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 juin 2020.

#### CONSIDÉRANT :

- que les travaux de restauration de la continuité écologique, autorisés par arrêté préfectoral du 21 août 2019, ont été réalisés ;
- qu'une marche d'érosion régressive s'est formée à l'amont du premier radier aménagé ;
- qu'il est nécessaire de stabiliser le fond du lit afin de pérenniser l'aménagement ;
- que les travaux de reprise sont prévus au mois de juin 2020 ;
- qu'il est tenu compte de la période de frai des espèces présentes dans les cours d'eau afin de limiter tout impact sur la population piscicole ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides ;
- qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 afin d'acter la modification du profil en long.

## ARRÊTÉ

### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte de bassin versant de l'Arques mandaté par M. HOUSSAYE William et Mme HOUSSAYE Claudine, domiciliés au 190 rue des moulins, 76630 Douvrend, est le bénéficiaire du présent arrêté modificatif.

### Article 2 - Modifications

L'arrêté préfectoral du 21 août 2019, mentionné dans les visas, est modifié comme suit :

- Les éléments suivants sont ajoutés à la fin de l'article 3 :  
Travaux de reprises comprenant :
  - Le renforcement des berges en rive droite afin de conforter le chemin ;
  - ensemencement de la berge au droit du renforcement ;
  - mise en place d'un caniveau en empiérement au niveau du « chemin de la source » récupérant le ruissellement de la voirie ;
  - mise en place d'un matelas constitué d'un mélange de matériaux graveleux grossiers, ancré dans le lit ;
  - abattage de sujets ligneux morts ou déperissant.
- Les éléments suivants sont ajoutés à la fin du paragraphe 4.1 de l'article 4 :  
« Le matelas graveleux est composé à 60 % de blocs de 400-600 mm de diamètre et à 40 % de graveleux grossier de 150-300 mm de diamètre. Il présente une pente de 0,6 %. Il est implanté sur la largeur du lit.  
La protection de berge est constituée de blocs de 400-600 mm de diamètre.  
  
Les caractéristiques et la localisation de l'aménagement de reprise du lit sont présentées dans les annexes du présent arrêté ».
- Les éléments annexés au présent arrêté sont ajoutés aux annexes de l'arrêté original.

### Article 3 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

### Article 4 – Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

### Article 5 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



### **Article 6 – Accès aux installations**

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 7 – Contrôle**

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

### **Article 8 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 – Publication**

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune de Douvrend concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le préfet, le maire de Douvrend et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

24 JUIN 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

PJ : annexes

#### Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

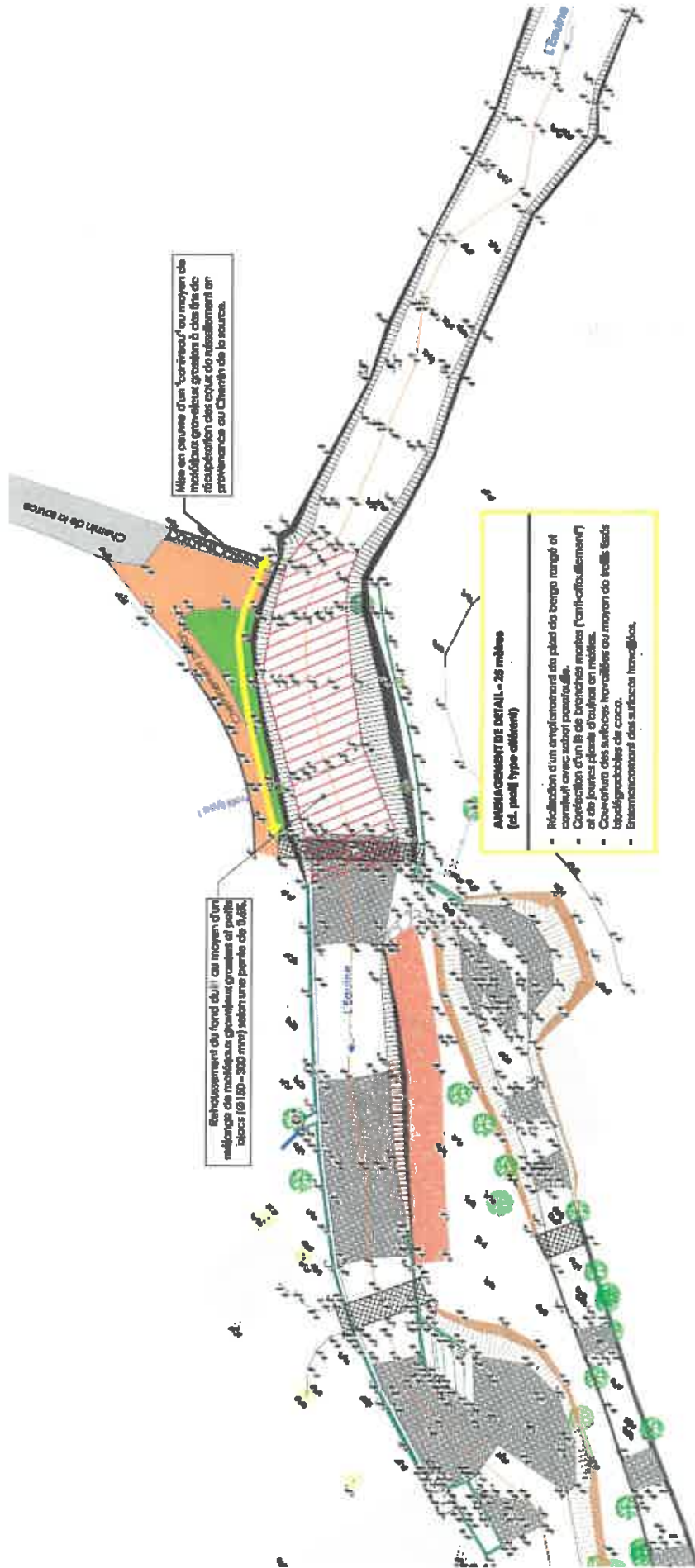
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

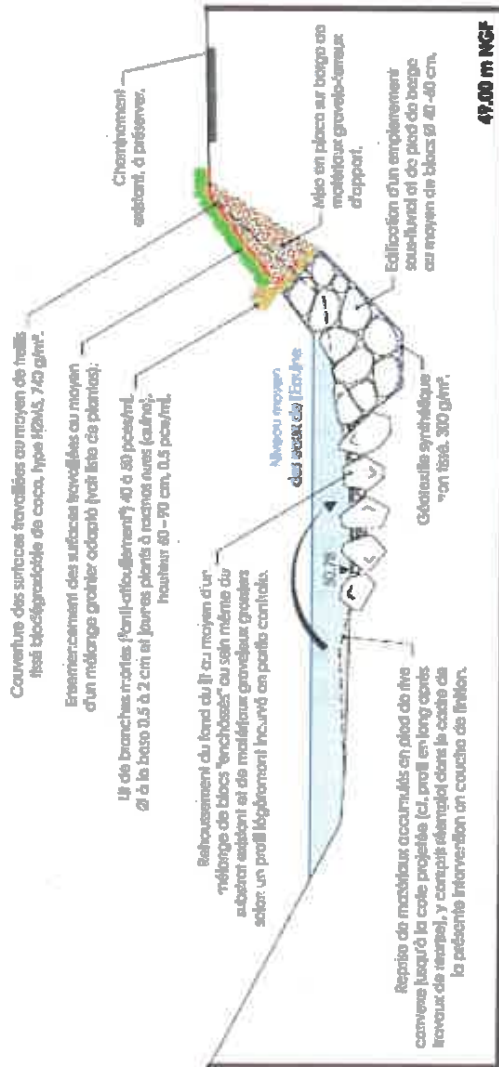
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

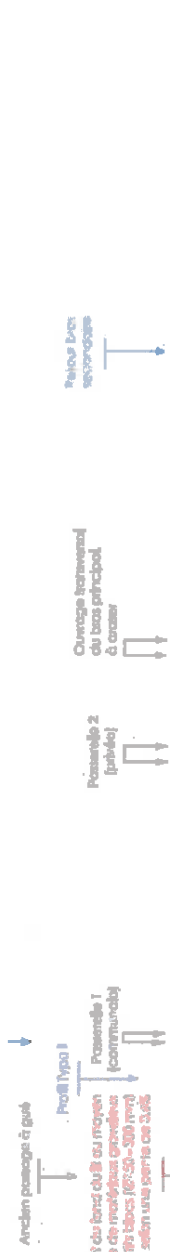
5/8

ANNEXES

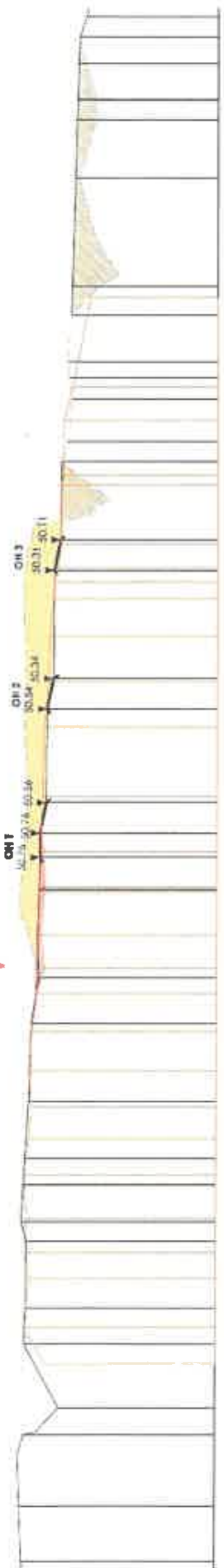


**Profil type I - Echelle 1/50"**





Rehaussement du bord ouïe au moyen  
d'un mélange de mortier gravillonné  
grossier et petits blocs (60-50-300 mm)  
selon une pente de 3,0%



Station	0+00	0+10	0+20	0+30	0+40	0+50	0+60	0+70	0+80	0+90	1+00	1+10	1+20	1+30	1+40	1+50	1+60	1+70	1+80	1+90	2+00	
Altitude (m)	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10

Station	0+00	0+10	0+20	0+30	0+40	0+50	0+60	0+70	0+80	0+90	1+00	1+10	1+20	1+30	1+40	1+50	1+60	1+70	1+80	1+90	2+00	
Altitude (m)	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10

Station	0+00	0+10	0+20	0+30	0+40	0+50	0+60	0+70	0+80	0+90	1+00	1+10	1+20	1+30	1+40	1+50	1+60	1+70	1+80	1+90	2+00	
Altitude (m)	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10	42.10

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-06-04-009

Saint-Vaast-Dieppedalle\_Forage abreuvement cheptel  
bovin\_EARL Aux Glaces Follet\_04/06/20

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transition,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

EARL AUX GLACES FOLLET  
240 impasse d'Artemare  
76450 SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2020-00152/CA

Rouen, le **04 JUIN 2020**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant **le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 mars 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations,** copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service<sup>TM</sup>  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE FORAGE D'ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN  
COMMUNE DE SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

DOSSIER N° 76-2020-00152  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 mars 2020, présenté par EARL AUX GLACES FOLLET représenté par Monsieur Follet , enregistré sous le n° 76-2020-00152 et relatif au forage d'abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL AUX GLACES FOLLET**  
240 Impasse d'Artemare  
76450 SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

concernant le forage d'abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 mai 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**



Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-06-04-010

Saint-Vaast-Dieppedalle\_Forage abreuvement cheptel  
bovin\_SCEA Emouville\_04/06/20



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transition,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

SCEA EMOUVILLE  
630 route d'Ouille  
76450 SAINT VAAST DIEPPEDALLE

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2020-00153/CA

Rouen, le **04 JUIN 2020**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 mars 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations,** copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE FORAGE D'ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN  
COMMUNE DE SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

DOSSIER N° 76-2020-00153  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 mars 2020, présenté par SCEA EMOUVILLE, enregistré sous le n° 76-2020-00153 et relatif au forage d'abreuvement de cheptel bovin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCEA EMOUVILLE  
630 route d'Ouille  
76450 SAINT VAAST DIEPPEDALLE**

concernant le forage d'abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 6 mai 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transports, Réseaux et Milieux

Alexandre HERMENT

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

76-2020-08-17-009

Décision portant subdélégation de signature en matière de compétence générale et d'ordonnancement secondaire à la responsable de l'unité départementale de l'Eure par intérim



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE  
COMPÉTENCE GÉNÉRALE ET D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE À LA  
RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE PAR INTERIM**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le code de l'éducation notamment ses articles R338-6 à R338-8

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie  
Siège : 14, Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN Cedex 1 - Standard : 02 32 76 16 20 - Courriel : [norm.direction@direccte.gouv.fr](mailto:norm.direction@direccte.gouv.fr)  
[www.normandie.direccte.gouv.fr](http://www.normandie.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-05 du 20 janvier 2020 du Préfet de la Seine-Maritime portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-46 du Préfet de l'Eure en date du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrête interministérielle du 30 juillet 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Eure de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice du travail, à compter du 5 août 2020.

## D E C I D E

**Article 1** : Subdélégation permanente est donnée à Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice du travail, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté du Préfet de région n° SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE ;
- aux articles 1-a et 1-b de l'arrêté SCAED-20-46 du Préfet de l'Eure en date du 10 février 2020 susvisé relatifs respectivement aux attributions de la Direccte sur le département et au contentieux administratif (requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence)
- à l'article 1-b de l'arrêté N° 20-05 du 20 janvier 2020 du préfet de Seine-Maritime susvisé pour ce qui concerne l'attribution, l'extension, le renouvellement des déclarations de services à la personne.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies aux articles 2 des arrêtés préfectoraux suscités. Sont notamment réservés :

- à la signature du Préfet de l'Eure : la composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle, la résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique et le retrait d'agrément de services aux personnes.



- à la signature du Préfet de Seine-Maritime les décisions de retrait d'agrément de services à la personne.

**Article 2 :** Subdélégation permanente est donnée à Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice du travail, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat – action 05 : Fonctionnement courant de l'administration territoriale »
- 723 - « Dépenses immobilières déconcentrées »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité :

- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail pour l'ensemble des actes visés à l'article 2
- Madame Rachel LAUNAY, attachée d'administration de l'Etat, pour les actes rattachés à sa fonction de responsable du service « entreprises »
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail, pour les actes rattachés à sa fonction de responsable de la section centrale travail
- Madame Martine TERRIER, attachée d'administration d'Etat, pour les actes rattachés à sa fonction de responsable du service « emploi »

**Article 4 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :

1° - si relève de la compétence du préfet de région :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

2° - si relève de la compétence d'un préfet de département :

POUR LE PRÉFET DE (*préciser le(s) département(s)*) ET PAR SUBDELEGATION,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 5** : La décision du 17 février 2020 de la Direccte de Normandie donnant délégation de signature à la responsable de l'unité départementale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6** : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et la déléguée susnommée sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie, de l'Eure et de Seine-Maritime.

Rouen, le 17 août 2020

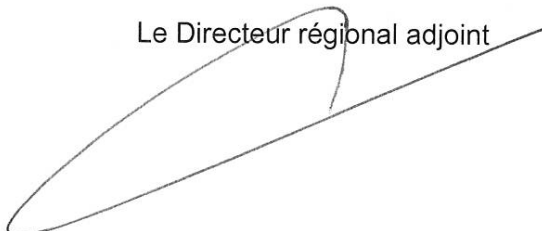
Pour le Préfet de la région Normandie et par  
délégation,

Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,

Pour le Préfet de Seine-Maritime et par délégation,

Pour la Directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi et par délégation

Le Directeur régional adjoint



Johann GOURDIN

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-06-015

A2020-0239, MODIF, Université Rouen , UFR STAPS  
MT SAINT AIGNAN

*A2020-0239, MODIF, Université Rouen , UFR STAPS MT SAINT AIGNAN*



**Arrêté n° A 2020-0239 du 06 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le président de l'Université Rouen Normandie pour l'UFR STAPS situé(e) boulevard Siegfried à MONT SAINT AIGNAN (76821), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2020-0017 du 07 janvier 2020 autorisant le président de l'Université Rouen Normandie, pour l'UFR STAPS situé(e) boulevard Siegfried à MONT SAINT AIGNAN (76821), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection situé aux adresses suivantes :
- boulevard Siegfried.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le président de l'Université Rouen Normandie, pour l'UFR STAPS, est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2020-0017 du 07 janvier 2020, soit jusqu'au 06 janvier 2025 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0095.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2020-0017 du 07 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2020-0017 du 07 janvier 2020 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'Université Rouen Normandie.

À ROUEN, le 06 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-marche@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-06-016

A2020-0240, MODIF, Université Rouen, CORIA, ST  
ETIENNE DU ROUVRAY

*A2020-0240, MODIF, Université Rouen, CORIA, ST ETIENNE DU ROUVRAY*





**Arrêté n° A 2020-0240 du 06 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le président de l'Université Rouen Normandie, pour l'Unité mixte de recherche CORIA situé(e) 675 avenue de l'université à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0502 du 05 juillet 2019 autorisant le président de l'Université Rouen Normandie, pour l'établissement Unité mixte de recherche CORIA situé(e) 675 avenue de l'université à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection situé aux adresses suivantes :
- 685 avenue de l'Université ;
  - 1 rue Joseph Fourier.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

## CONSIDÉRANT

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

## CONSIDÉRANT

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## Sur

Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le président de l'Université Rouen Normandie de l'établissement Unité mixte de recherche CORIA est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0502 du 05 juillet 2019, soit jusqu'au 04 juillet 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0096.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0502 du 05 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0502 du 05 juillet 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'Université Rouen Normandie.

À ROUEN, le 06 août 2020

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-marche@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-07-006

A2020-0241, MODIF, Ville BOIS GUILLAUME, place  
du coucou

*A2020-0241, MODIF, Ville BOIS GUILLAUME, place du coucou*



**Arrêté n° A 2020-0241 du 07 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé place du coucou à BOIS GUILLAUME (76230) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0289 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT**

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0289 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20020 0431.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0289 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

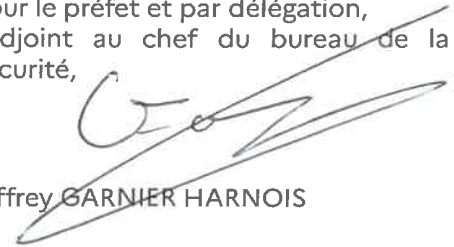
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0289 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 07 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-07-007

A2020-0242, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 441  
route de Darnétal

*A2020-0242, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 441 route de Darnétal*



**Arrêté n° A 2020-0242 du 07 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé 441 route de Darnétal – Parc des cosmonautes à BOIS GUILLAUME (76230) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0290 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT**

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0290 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0432.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0290 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra extérieure et 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0290 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 07 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-07-008

A2020-0243, MODIF, Ville BOIS GUILLAUME, sentier  
du Foyard

*A2020-0243, MODIF, Ville BOIS GUILLAUME, sentier du Foyard*



**Arrêté n° A 2020-0243 du 07 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé sentier du Foyard à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0291 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;



- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0291 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0433.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0291 du 10 avril 2019 portant autorisation/modification/renouvellement d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0291 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 07 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-07-009

A2020-0244 MODIF, ville BOIS GUILLAUME, place des  
Erables

*A2020-0244 MODIF, ville BOIS GUILLAUME, place des Erables*



**Arrêté n° A 2020-0244 du 07 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé place des Érables à BOIS GUILLAUME (76230) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0292 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT**

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0292 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0434.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0292 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 3 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

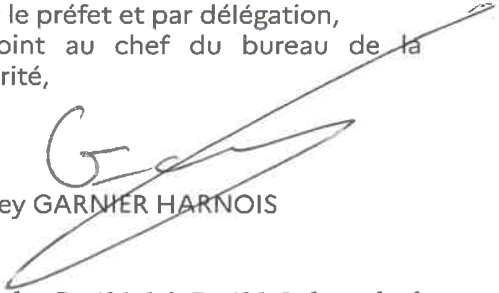
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0292 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 07 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-07-010

A2020-0245, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 781  
chemin de la forêt verte

*A2020-0245, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 781 chemin de la forêt verte*



**Arrêté n° A 2020-0245 du 07 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

---

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé 781 chemin de la forêt verte à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0293 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0293 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0435.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0293 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0293 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 07 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-11-010

A2020-0246, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, place  
Reinhart Berger

*A2020-0246, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, place Reinhart Berger*



**Arrêté n° A 2020-0246 du 11 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé place Reinhart Berger à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0294 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0437.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0294 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0294 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 11 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-11-011

A2020-0247, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, avenue  
du Maréchal Juin

*A2020-0247, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, avenue du Maréchal Juin*

**Arrêté n° A 2020-0247 du 11 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé avenue du Maréchal Juin à BOIS GUILLAUME (76230) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0295 du 10 avril 2019 autorisant le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0295 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0438.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0295 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 3 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0295 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera.

À ROUEN, le 11 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-11-012

A2020-0248, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 4060 rue  
de la Haie

*A2020-0248, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 4060 rue de la Haie*





**Arrêté n° A 2020-0248 du 11 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé 4060 rue de la Haie à BOIS-GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0296 du 10 avril 2019 autorisant le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la Libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0296 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0439.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0296 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

## **Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0296 du 10 avril 2019 demeure applicable.

## **Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 11 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-11-013

A2020-0249, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 4936  
route de Neufchâtel

*A2020-0249, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 4936 route de Neufchâtel*



**Arrêté n° A 2020-0249 du 11 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé 4936 route de Neufchâtel à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0297 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT**

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0297 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0440.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0297 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

## **Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

## **Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

## **Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0297 du 10 avril 2019 demeure applicable.

## **Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 11 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-marche@seine-maritime.gouv.fr





Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-11-014

A2020-0250, MODIF, ville de BOIS GUILLAUME,  
carrefour de la Vielle

*A2020-0250, MODIF, ville de BOIS GUILLAUME, carrefour de la Vielle*



**Arrêté n° A 2020-0250 du 11 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé carrefour de la Vielle à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0298 du 10 avril 2019 autorisant le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT**

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0298 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0441.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0298 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0298 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 11 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-11-015

A2020-0251, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 679  
route de Neufchâtel



**Arrêté n° A 2020-0251 du 11 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé 679 route de Neufchâtel à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0299 du 10 avril 2019 autorisant le maire de la ville de Bois Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT**

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;



- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0299 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0442.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0299 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0299 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 11 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-018

A2020-0252, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, avenue  
de l'Europe

*A2020-0252, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, avenue de l'Europe*



**Arrêté n° A 2020-0252 du 12 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé avenue de l'Europe à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-300 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-300 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0443.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-300 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-300 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-019

A2020-0253, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, rue de la  
Haie

*A2020-0253, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, rue de la Haie*



**Arrêté n° A 2020-0253 du 12 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé rue de la Haie à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0301 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0301 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0445.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0301 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0301 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-020

A2020-0254, MODIF, ville BOIS GUILLAUME 303 rue  
Robert Pinchon

*A2020-0254, MODIF, ville BOIS GUILLAUME 303 rue Robert Pinchon*

**Arrêté n° A 2020-0254 du 12 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé 303 rue Robert Pinchon à BOIS GUILLAUME (76230) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0302 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT**

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0302 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0446.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0302 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0302 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-021

A2020-0255, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, rue de  
l'Eglise

*A2020-0255, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, rue de l'Eglise*

**Arrêté n° A 2020-0255 du 12 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé rue de l'Église à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0303 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT**

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0303 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0447.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0303 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0303 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-022

A2020-0256, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 285 rue  
Bellevue

*A2020-0256, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, 285 rue Bellevue*





**Arrêté n° A 2020-0256 du 12 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé 285 rue Bellevue à BOIS GUILLAUME (76230) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0304 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT**

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Le maire de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0304 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0448.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0304 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; protection du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

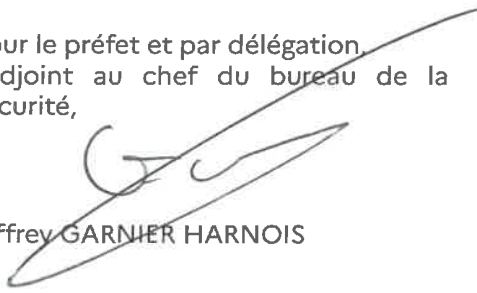
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0304 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-023

A2020-0257, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, place de  
la libération

*A2020-0257, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, place de la libération*



**Arrêté n° A 2020-0257 du 12 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0305 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0305 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0450.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0305 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 13 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0305 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-024

A2020-0258, ville BOIS GUILLAUME, route de Darnétal

*A2020-0258, ville BOIS GUILLAUME, route de Darnétal*

**Arrêté n° A 2020-0258 du 12 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé route de Darnétal à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0306 du 10 avril 2019 autorisant le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0306 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0451.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0306 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0306 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-025

A2020-0259, ville BOIS GUILLAUME, rue de la Mare  
des Champs

*A2020-0259, ville BOIS GUILLAUME, rue de la Mare des Champs*

**Arrêté n° A 2020-0259 du 12 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé rue de la Mare des champs à BOIS GUILLAUME (76230).
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0307 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT**

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;



- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0307 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0452.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0307 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0307 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-026

A2020-0260, ville BOIS GUILLAUME, gymnase Apollo

*A2020-0260, ville BOIS GUILLAUME, gymnase Apollo*



**Arrêté n° A 2020-0260 du 12 août 2020**

**portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé au gymnase Apollo rue Vittecoq à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0308 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

**Sur** Proposition du directeur de Cabinet

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0308 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0453.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0308 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra extérieure.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2**

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3**

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0308 du 10 avril 2019 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-13-009

A2020-0261, R, MY PUB, 12 place du vieux marché,  
ROUEN

*A2020-0261, R, MY PUB, 12 place du vieux marché, ROUEN*



**Arrêté n° A 2020-0261 du 13 août 2020**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2015-346 du 07 juillet 2015 autorisant la gérante de l'établissement MY PUB situé(e) 12 place du vieux marché à ROUEN (76000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par la gérante de l'établissement MY PUB;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

### Article 1

La gérante de l'établissement MY PUB est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 12 août 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0289.

Le système autorisé porte sur l'installation de 9 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

### Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement MY PUB.

À ROUEN, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-13-010

A2020-0262, Tabac-presse Hivonnait, 151 rue Albert  
Dupuis, ROUEN

*A2020-0262, Tabac-presse Hivonnait, 151 rue Albert Dupuis, ROUEN*



**Arrêté n° A 2020-0262 du 13 août 2020**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2015-30 du 20 mars 2015 autorisant le gérant du Tabac-Presse Hivonnait situé(e) 151 rue Albert Dupuis à ROUEN (76000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par le gérant de l'établissement ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement Tabac-Pressé Hivonnait est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 12 août 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20020 0179.

Le système autorisé porte sur l'installation de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Finalités du système :  
**sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait des dites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11 - 12** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement Tabac-Pressé Hivonnait.

À ROUEN, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-13-011

A2020-0263, A l'ombre des marques, 72 rue Jeanne d'Arc,  
ROUEN

*A2020-0263, A l'ombre des marques, 72 rue Jeanne d'Arc, ROUEN*



**Arrêté n° A 2020-0263 du 13 août 2020**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2015-207 du 02 juillet 2015 autorisant le gérant de l'établissement A l'ombre des marques situé(e) 72 rue Jeanne d'Arc à ROUEN (76000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par le gérant de l'établissement ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement A l'ombre des marques est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 12 août 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0459.

Le système autorisé porte sur l'installation de 10 caméras intérieures.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement A l'ombre des marques.

À ROUEN, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

*administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-13-012

A2020-0264, Marionnaud, 63 rue de la République,  
BOLBEC

*A2020-0264, Marionnaud, 63 rue de la République, BOLBEC*





**Arrêté n° A 2020-0264 du 13 août 2020**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2015-49 autorisant le responsable sécurité de l'établissement Marionnaud Lafayette pour le site situé(e) 63 rue de la République à BOLBEC (76210), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par le responsable sécurité de Marionnaud Lafayette ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité de Marionnaud Lafayette est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 12 août 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0284.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras intérieures.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant,

la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de Marionnaud Lafayette.

À ROUEN, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-13-013

A2020-0265, Marionnaud, CC Bois Cany, GRAND  
QUEVILLY

*A2020-0265, Marionnaud, CC Bois Cany, GRAND QUEVILLY*



**Arrêté n° A 2020-0265 du 13 août 2020**

**portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2015-52 autorisant le responsable sécurité de Marionnaud Lafayette, pour l'établissement situé(e) au centre commercial Bois Cany rue Antoine de Lavoisier à LE GRAND QUEVILLY (76120), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par responsable sécurité de Marionnaud Lafayette ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité de Marionnaud Lafayette est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 12 août 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0285.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras intérieures.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant,

la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de Marionnaud Lafayette.

À ROUEN, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la  
sécurité,

  
Joffrey GARNIER HARNOIS



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-27-001

Arrêté portant modification de l'arrêté d'homologation du  
circuit de l'Europe situé à Sotteville-sous-le-Val

*Modification de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit de karting situé à  
Sotteville-sous-le-Val, dit "Circuit de l'Europe".*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Affaire suivie par Johann TABART  
**Chargé des manifestations sportives motorisées**  
Tel : 02.32.76.53.15  
Fax : 02 32 76 55 69

**Arrêté du 27 août 2020  
portant modification de l'arrêté préfectoral d'homologation du « Circuit de l'Europe », circuit de karting  
permanent, en plein air, situé à Sotteville-sous-le-Val**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 322-5, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-3 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4, et R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant homologation du circuit de karting permanent de plein air situé à Sotteville-sous-le-Val, dit « Circuit de l'Europe », pour une période de 4 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit permanent extérieur « Circuit de l'Europe » présentée par M. Eric Le Moine, propriétaire-gestionnaire de l'établissement, sis Rue du Village, 76 410 Sotteville-sous-le-Val ;
- Vu le plan du circuit faisant notamment apparaître les zones réservées aux spectateurs ;
- Vu la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du gestionnaire et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours au gestionnaire ;
- Vu l'avis favorable émis par le Maire de Sotteville-sous-le-Val ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-bureau-cabinet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-bureau-cabinet@seine-maritime.gouv.fr) /

1/2

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

**Article 1** – Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017, sus-visé, est complété par la mention suivante :

Toutes dérogations à ces horaires d'ouverture doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique et ponctuelle de la mairie de Sotteville-sous-le-Val.

**Article 2** – Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 demeurent inchangées.

**Article 3** – Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de Sotteville-sous-le-Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Eric Le Moine, propriétaire-gestionnaire du Circuit de l'Europe.

Rouen, le 27 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Bureau du Cabinet,  
et des Polices Administratives



Priscillia RAVILLY

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-17-010

Arrêté portant nomination de Monsieur Dominique  
ANNETA en qualité de maire honoraire



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté 957 du 17 août 2020**

**portant nomination de Monsieur Dominique ANNETA  
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Vu** le décret n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Dominique ANNETA est élu depuis mars 1977 au sein du conseil municipal de la commune de LA FRENAYE et a exercé les fonctions de maire depuis 1977.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Dominique ANNETA, ancien maire de la commune de LA FRENAYE, est nommé maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 17 AOÛT 2020*

**Pour le Préfet,  
et par délégation**

**Le Secrétaire général**

**Yvan CORDIER**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-24-001

Arrêté portant nomination de Monsieur Gilbert LE  
MAITRE en qualité de Maire Honoraire



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté 958 du 17 août 2020**

**portant nomination de Monsieur Gilbert LE MAITRE  
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Vu** le décret n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Gilbert LE MAITRE est élu depuis mars 1983 au sein du conseil municipal de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et a exercé les fonctions de maire depuis 1995.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Gilbert LE MAITRE, ancien maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, est nommé maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le* **24 AOÛT 2020**

**Pour le Préfet,  
et par délégation**

**Le Secrétaire général**

**Yvan CORDIER**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-17-011

Arrêté portant nomination de Monsieur Michel RENAULT  
en qualité de Maire Honoraire



**Arrêté 970 du 17 août 2020**

**portant nomination de Monsieur Michel RENAULT  
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Vu** le décret n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Michel RENAULT est élu depuis 1971 au sein du conseil municipal de la commune de COLLEVILLE et a exercé les fonctions de maire du 23 mars 1971 au 17 mai 2020.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Michel RENAULT, ancien maire de la commune de COLLEVILLE, est nommé maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le*      **17 AOÛT 2020**

**Pour le Préfet,  
et par délégation**

**Le Secrétaire général**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-26-001

Balades Motos dites Bray Run, le 30 août 2020, par  
l'Union Commerciale et Artisanale de Gournay-Ferrières

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites aux concentrations de véhicules terrestres à moteur dans le cadre de deux balades motos dites Bray Run , le 30 août 2020, par l'Union Commerciale et Artisanale de Gournay-Ferrières.*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Affaire suivie par Johann TABART  
Chargé des manifestations sportives motorisées et  
des concentrations de véhicules terrestres à moteur  
Tel : 02.32.76.53.15  
Fax : 02 32 76 55 69

Rouen, le 26 août 2020

**Arrêté du 26 août 2020**

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation de deux balades motos, dites « Bray Run », le 30 août 2020, de 10 h à 12 h, puis de 14 h 30 à 16 h 00, par l'Union Commerciale et Artisanale de Gournay-Férrières.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles R 331-20 et suivants, A 331-16 et A 331-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Yoann EYMARD, président de l'Union Commerciale et Artisanale de Gournay-Férrières – sise 1 rue Jacques Brel, 76 220 GOURNAY-EN-BRAY pour organiser deux balades motos, dites « Bray Run », le 30 août 2020, de 10 h 00 à 12 h 00, puis de 14 h 30 à 16 h 00 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

1/2

**Vu** les avis favorables émis par :

- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 13 août 2020 ;
- le directeur interdépartemental des routes nord-ouest le 18 août 2020
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 24 août 2020 ;

Considérant que les concentrations susvisées prévoient d'emprunter une partie des routes RN 31, RD 915, RD 919 et RD 1314, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants des concentrations sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RN 31, RD 915, RD 919 et RD 1314

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Yoann EYMARD.

Rouen, le 26 août 2020

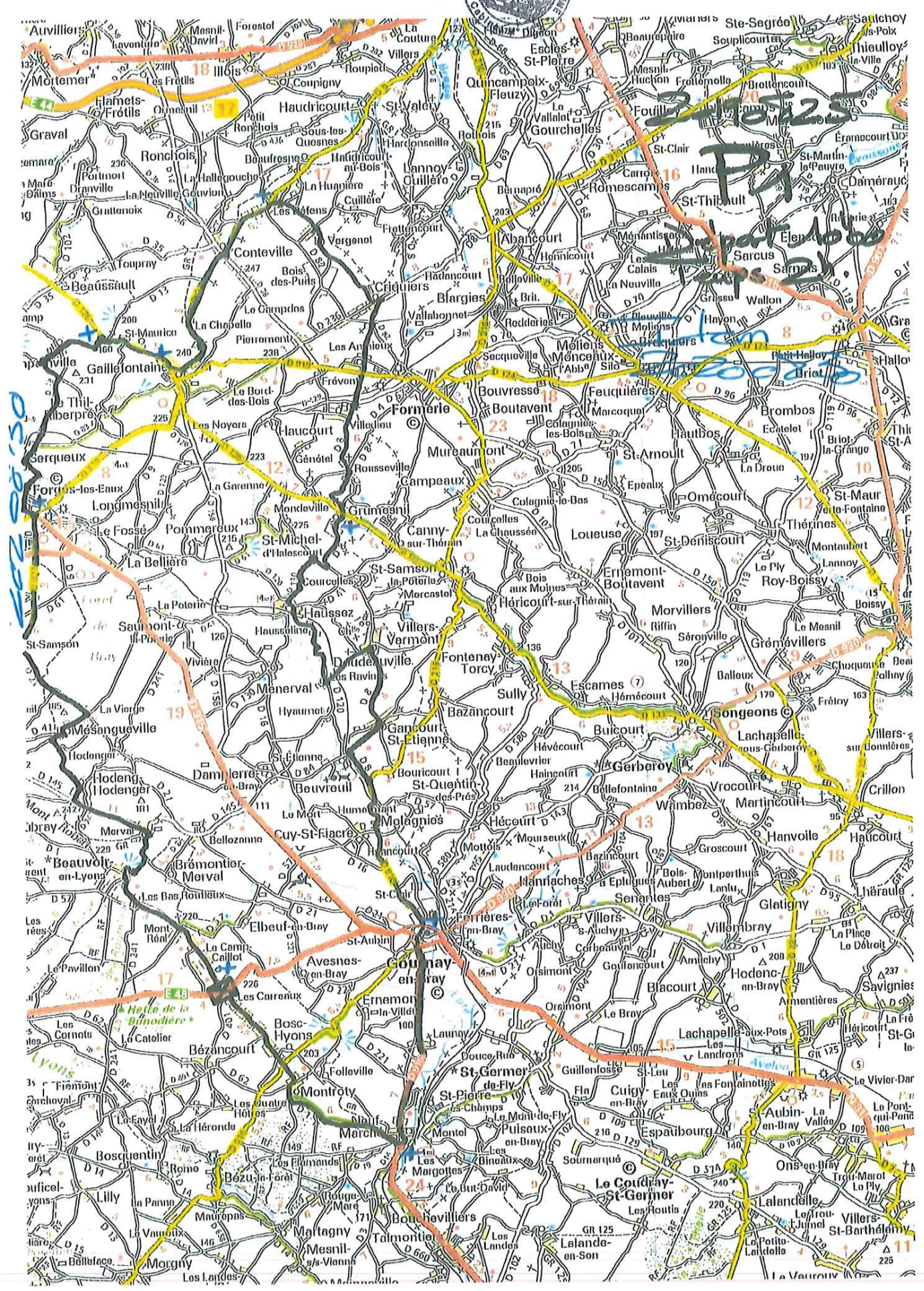
Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Bureau du Cabinet,  
et des Polices Administratives



Priscillia RAVILLY

*Voies et délais de recours* : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

114



214



## Voies de circulation empruntées **BRAY RUN – 30 août 2020**

### **Parcours 1 - Département 76**

Départ 10h de la place nationale 76220 GOURNAY EN BRAY

**Traversée de la N31** sur la commune de Gournay en Bray vers 10h05 pour emprunter la D 916 en direction de Molagnies.

#### **D 916**

A hauteur de Beuvreuil

**D 8** en direction de Gancourt St Etienne

Gancourt St Etienne en direction Deaudeville

Doudeville, direction Menerval

**D 120** en direction de Haussey

Haussey, direction St Michel d'Halescourt

**D 8** en direction de Grumesnil

**Traversée de la D133**

**D 8** en direction de Criquiers

**Traversée de la D 236** à Criquiers

Direction Le Veregenet

**D 9** Aux défends direction Conteville

**Traversée de la D 36** à Conteville

**D 9** Conteville direction Gaillefontaine

**D 135** en direction de St Maurice

**D 13** St Maurice direction de Serqueux passant par Compainville

**D 131**, Serqueux direction de Forges les Eaux

**Traversée de la D916**

**D 921** Forges les Eaux direction de St Samson

**D 2** St Samson direction de la vierge

**D 41** Mésangueville direction Hodeng Hodenger

**D 145** Hodeng Hodenger par Merval jusqu'à Beauvoir en Lyons

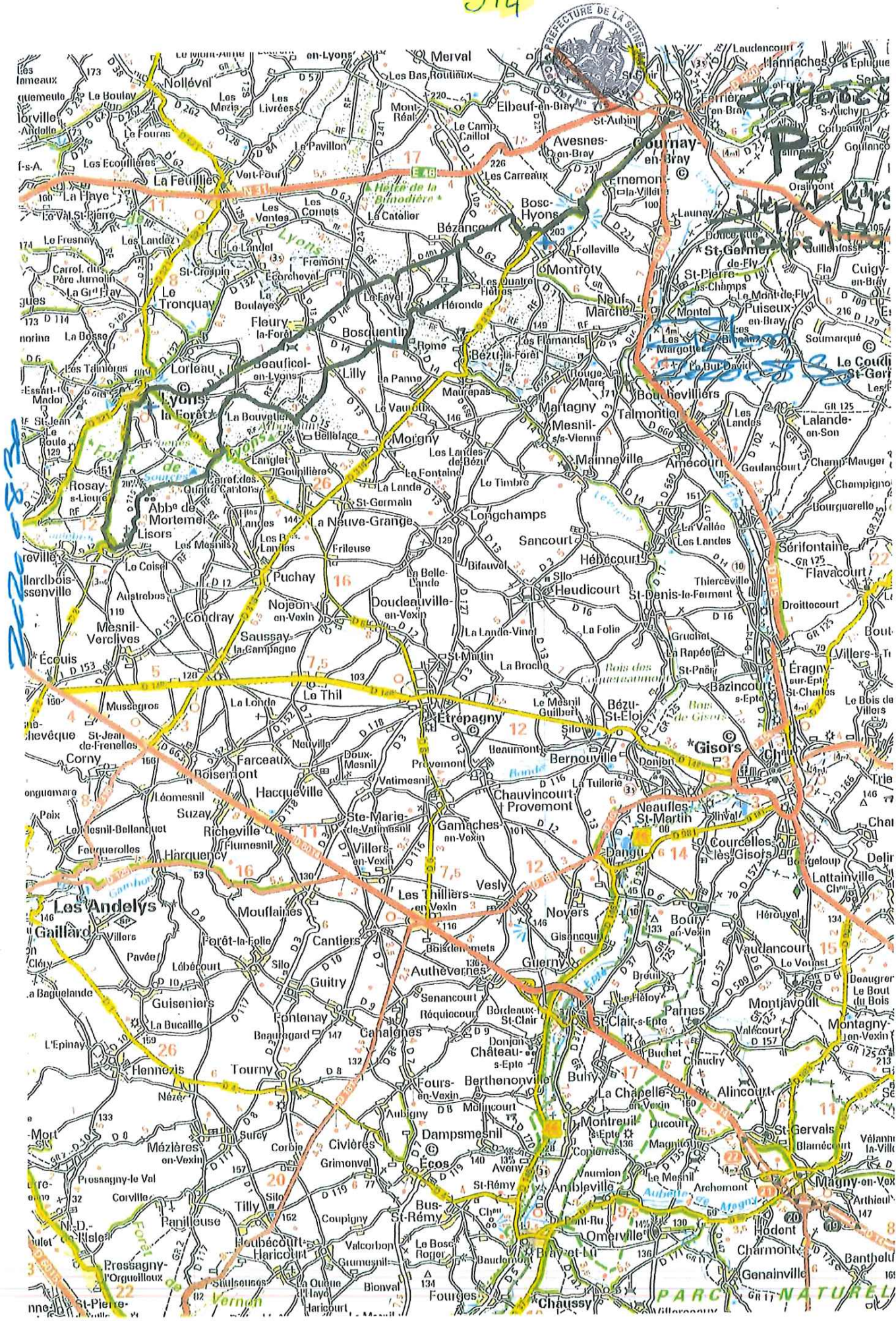
**D 1** Beauvoir en Lyons jusqu'à la N31

#### **Traversée de la N31**

**D1** Traversée N 31 en direction de Bosc Hyons

**Traversée de la D 916** Montroty jusqu'à Neufmarché.

Enfin, le cortège empruntera la **D915** à Neufmarché jusqu'à la place Nationale de Gournay en Bray





414



## Voies de circulation empruntées **BRAY RUN – 30 août 2020**

### **Parcours 2 – Départements 76 et 27**

Départ 14h30 de la place nationale 76220 GOURNAY EN BRAY  
Trajet d'une durée d'une petite heure à faible allure  
(Jeunes BSR et collectionneurs)

**Départ** sur la commune de Gournay en Bray vers 14h30 pour emprunter la D 916 en direction de Bosc Hyons

**D 916** A hauteur de Bosc Hyons

**D 1 puis D 401** en direction de Bezancourt

De Bezancourt direction le Fayel.

Arrivée dans l'**Eure** en direction de Fleury la Forêt par le **D 14**

**D 14** en direction de Beaujicel en direction de Lyons la Forêt

**D 2** en direction de Lisors puis de l'abbaye de Mortemer

**D 71** en direction du carrefour des quatre cantons

**Traversée de la D 6** direction la Bouvetière

La Bouvetière direction Lilly

Traversée de Bosquetin direction Rome ;

Retour en **Seine Maritime** au niveau de la Héronde pour rejoindre Bézancourt.

**D 401** A Bézancourt direction Bosc Hyons

**D 916** A Bosc Hyons direction Gournay en Bray

Parade du cortège sur la commune :

Avenue des anciens combattants

Rue Legrand Baudu

Boulevard de Montmorency

Rue du Croquet du Bosc

Place d'Armes

Rue Notre Dame

Place nationale

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du

**26 AOUT 2020**

*le préfet,*

Pour le préfet et par délégation,

La chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-08-11-016

AP du 11 août 2020 imposant à la société MRE de mettre en œuvre un réseau de surveillance des nappes souterraines au droit du site exploité anciennement à NEUFCHATEL EN BRAY

**Unité Départementale de Rouen Dieppe  
Équipe Territoriale**

**Arrêté du 11 AOÛT 2020** imposant à la société MRE de mettre en œuvre un réseau de surveillance des nappes souterraines au droit du site exploité anciennement exploité à NEUFCHÂTEL-EN-BRAY

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 autorisant l'exploitation des installations de la société MRE à exploiter des installations de fabrication de roues pour tondeuses au 7-9 rue de la Grande Flandre à NEUFCHÂTEL-EN-BRAY (76270) ;
- Vu les différentes études de sol (rapport CERDIS réf 0809 1155 de novembre 2008, rapport ICF réf. INV152151S-VF du 12/02/2016, rapport CERDIS réf. 19 04 22 022R du 28 mai 2019) relative au site du 7 rue de la grande Flandre à Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu la notification par l'exploitant de la cessation de ses activités par lettre recommandée du 9 décembre 2015 ;
- Vu le Plan de Gestion CERDIS référence 190422022PGV3 du 16 décembre 2019 ;
- Vu la proposition de servitudes d'utilité publiques associée au Plan de Gestion ci-dessus et remise le 17 décembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2020 et le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site MRE ;
- Vu l'avis en date du 07 juillet 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2020 à la connaissance de l'exploitant de la société MRE ;

Vu l'absence d'observations formulées

### **CONSIDÉRANT**

- que l'activité industrielle existe sur le site depuis les années 1950 (fonderie d'aluminium, travail du plastique) ;
- que l'étude CERDIS réf. 0809 1155 de Novembre 2008 a mis en évidence la présence d'un crassier de fonderie, d'une ancienne décharge interne et d'une zone de brûlage sur le terrain du site situé au 7 rue de la Grande Flandre à Neufchatel-en-Bray,
- que ces pollutions historiques nécessitent la mise en place de mesures de gestion à pérenniser ;
- que les études réalisées par ICF en 2016 et CERDIS en mai 2019 ont confirmé l'existence des pollutions susvisées, sans identifier de nouvelle source concentrée de pollution ;
- que le dernier exploitant du site a exercé ses activités de mai 2012 (changement de gérant de la société) au 31 décembre 2015,
- que les travaux réalisés sur le site, conformément au plan de gestion 190422022PGV3 du 16 décembre 2019 susvisé, permettent de confiner la pollution qui par ailleurs n'est pas mobilisable et ne provoque pas de risque pour la santé ou l'environnement ;
- que l'analyse des risques résiduels atteste que l'état du terrain est compatible avec un usage industriel sous réserve de la mise en place de mesures de gestion ;
- qu'il subsiste des pollutions résiduelles sous des bâtiments et sur des portions de terrains, et qu'un impact sur la nappe d'eau souterraine a été mesuré ;
- que le plan de gestion 190422022PGV3 du 16 décembre 2019 susvisé recommande de mettre en place une surveillance semestrielle de la nappe (hautes eaux et basses eaux), sur les quatre piézomètres, a minima sur un cycle hydrogéologique de 4 ans, qui sera évaluée par la réalisation d'un bilan quadriennal ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société MRE, dont le siège social est situé Z.I. rue des Etangs à BLANGY-SUR-BRESLE (76340), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son ancien site, localisé 7 rue de la Grande Flandre à NEUFCHÂTEL-EN-BRAY (76270).

#### **Article 2 -**

La société MRE est tenue de mettre en place, avant le 31 décembre 2020, une surveillance des eaux souterraines au droit de son ancien site de NEUFCHÂTEL-EN-BRAY, via le réseau de 4 piézomètres en place, tel que décrit dans le plan de gestion du site (rapport CERDIS n°190422022PG V3 de décembre 2019).

Si des ouvrages doivent être modifiés, leurs implantations et caractéristiques restent cohérentes avec le réseau initial, notamment la présence d'un point en amont, d'un point au droit du site, et de deux points en aval hydraulique.

Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art. Ils sont conçus et maintenus afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Modalités de la surveillance. Une surveillance semestrielle des eaux souterraines est mise en œuvre pour le suivi des paramètres suivant :

- indice hydrocarbures
- BTEX
- cyanures totaux
- HAP
- COHV, dont spécifiquement Trichloroéthylène et Cis 1,2-Dichloroéthylène
- éléments traces métalliques.

Transmission des résultats. Un rapport contenant les résultats des relevés et des mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'obtention des résultats. Le rapport est commenté. Il fait notamment apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles, ainsi que le sens d'écoulement de la nappe alluviale.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Bilan quadriennal. Un bilan quadriennal de la surveillance environnementale est élaboré par la société MRE. Il est transmis dans le mois suivant sa rédaction à l'inspection des installations classées.

Ce dossier fait apparaître l'évolution du fonctionnement de l'hydrosystème, des teneurs relevées dans les eaux souterraines et comporte également l'analyse des résultats de cette surveillance sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

### **Article 3 –**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique de l'état des ouvrages, et de l'entretien nécessaire à leur maintien en bon état de fonctionnement. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre de ces vérifications et des éventuelles mesures d'entretien ou de réparation réalisées.

### **Article 4 –**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;  
et
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 -**

Le présent arrêté est notifié à monsieur le maire de la commune de NEUFCHÂTEL-EN-BRAY, à la société MRE.

#### **Article 7 -**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie de NEUFCHÂTEL-EN-BRAY et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

#### **Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de NEUFCHÂTEL-EN-BRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROUEN, le 11 AOÛT 2020*

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-07-08-012

Approbation du SAGE de l'Yères

*Approbation du schéma d'aménagement et de gestion de eaux de la Vallée de l'Yères*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des politiques publiques

Tatiana CASTELLO

Arrêté du

**08 JUIL. 2020**

**approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de l'Yères**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine Maritime,
- Vu l'arrêté du 4 février 2016 modifiant l'arrêté du 15 mai 2012 portant sur la délimitation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de l'Yères,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères,
- Vu le procès-verbal de la commission locale de l'eau du 15 janvier 2019 validant le projet de SAGE soumis à la phase de consultation des assemblées et personnes publiques associées,
- Vu l'avis des collectivités territoriales et organismes consultés,
- Vu l'avis de la commission politique territoriale, aménagement du territoire et inondation du 23 mai 2018,
- Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie Seine Mer Normandie du 13 juillet 2018,
- Vu la délibération du 21 juin 2018 de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime,
- Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n°2018-2586 du 4 juillet 2018,
- Vu le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2019 du président du Syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte demandant de soumettre à enquête publique le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu le dossier de la demande, comprenant notamment une évaluation environnementale,
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr](mailto:tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr)



de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand,

- Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique estuarien ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique entre l'Yères et le milieu marin,
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin 2019 au 16 juillet 2019,
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 9 août 2019,
- Vu la délibération du 11 octobre 2019 de la commission locale de l'eau actant le projet final du SAGE de l'Yères,

Considérant Que la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de deux réserves portant d'une part sur une étude relative à la buse estuarienne de CRIEL sur MER, à compléter pour permettre d'aboutir à une solution partagée et d'autre part sur la pisciculture dite de TOUFFREVILLE sur EU et la levée des obstacles à la restauration de la continuité écologique (RCE),

Considérant Que les réserves émises par le commissaire enquêteur concernant la buse estuarienne de CRIEL sur MER et la pisciculture dite de TOUFFREVILLE sur EU concernent des actions que le porteur de projet ne peut lui-même lever,

Considérant Que, pour la buse estuarienne, le conseil départemental a lancé l'étude paysage et faune flore prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 susmentionné,

Considérant Que, dans le cadre du plan de progrès pisciculture nationale (convention CIPA OFB), la pisciculture de TOUFFREVILLE sur EU fait l'objet d'une étude,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

**Article 1:** Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères est approuvé.

**Article 2:** La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

**Article 3 :** Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes situées entièrement dans la périmètre du SAGE de l'Yères :

Aubermesnil aux Erables, Canéhan, Criel sur Mer, Fallencourt, Flocques, Foucarmont, Preuseville, Puisenval, Rétonval, Saint Martin le Gaillard, Saint Riquier en Rivière, Sept Meules, Touffreville sur Eu, Villers sous Foucarmont, Villy sur Yères,

ainsi qu'aux maires des communes situées partiellement dans le périmètre du SAGE de l'Yères :

Auvilliers, Avesnes en Val, Bailly en Rivière, Baromesnil, Callengeville, Clais, Cuverville sur Yères, Dancourt, Etalondes, Fresnoy-Folny, Gouchaupré, Grandcourt, Landes Vieilles et Neuves, Le Caule Sainte Beuve, Le Mesnil Réaume, Le Tréport, Melleville, Petit Caux, Réalcamp, Saint Germain sur Eaulne, Saint Léger au Bois, Smermesnil, Saint Pierre des Jonquières, Saint Rémy Boscrocourt et Vatierville.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques).

**Article 4 :** Le présent arrêté accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine- Maritime et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera consultable sur le site internet suivant: <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Un avis sera affiché par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et le président de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée De l'Yères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté:

- le sous-préfet de Dieppe.
- le délégué interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime.
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- le directeur de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".
- le directeur de l'Office français de la biodiversité.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.*



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du :

Le Préfet,

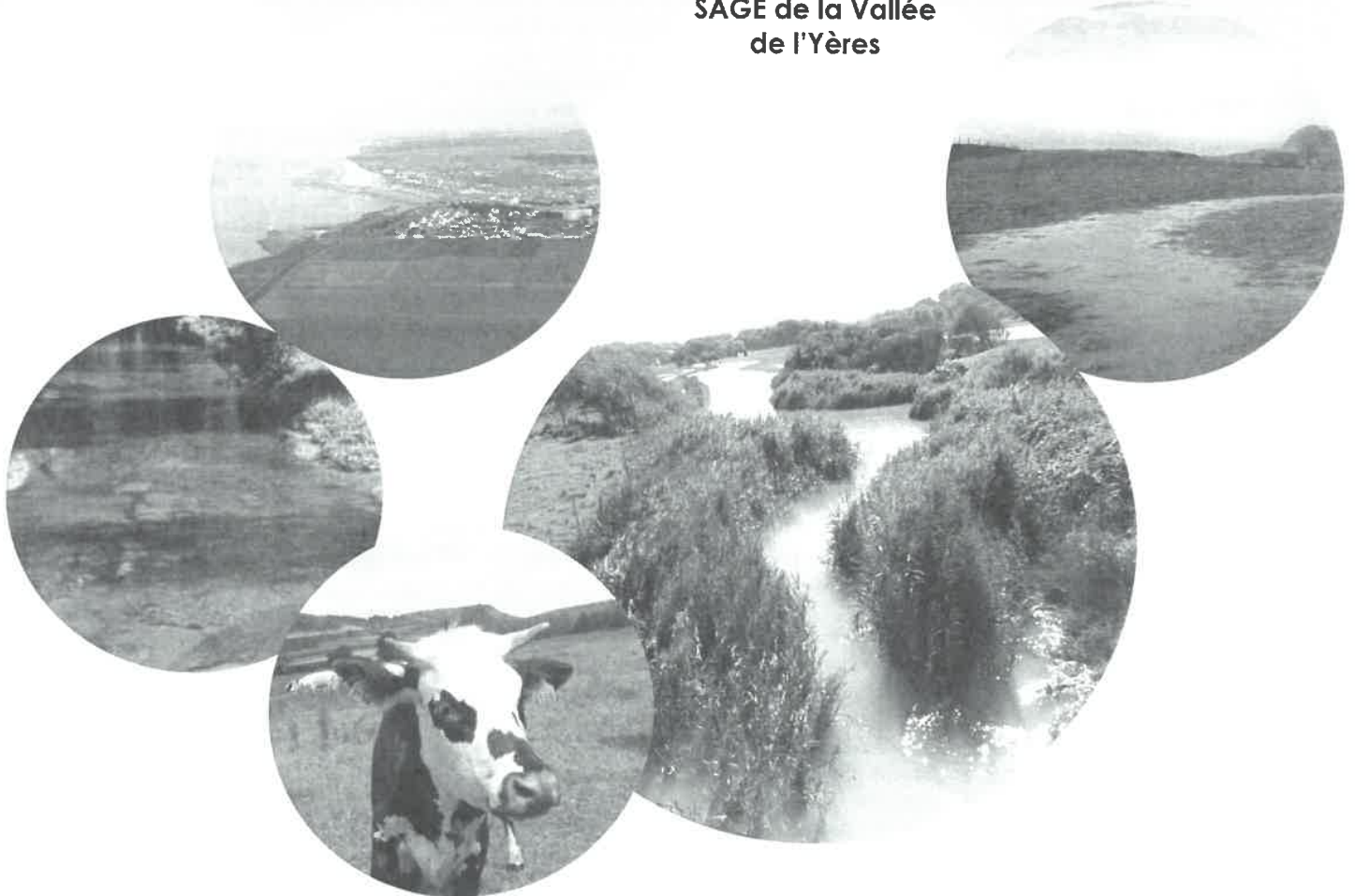
08 JUL. 2020

Vincent NATUREL



## DECLARATION DE LA CLE CONFORMEMENT AU L.122-9 DU CE

SAGE de la Vallée  
de l'Yères



## **Déclaration conformément au L.122-9 du code de l'environnement**

Conformément au L.122-9 du code de l'environnement, suite à l'approbation préfectorale du SAGE, l'arrêté d'approbation est accompagné de la présente déclaration en vue d'une communication au public du SAGE.

La déclaration résume les éléments suivants :

- ◆ La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- ◆ Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- ◆ Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

### **I- Modalités de prise en compte du rapport environnemental établi conformément au L.122-6 du CE et des consultations**

La Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement préalablement à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L122-4 et suivants ainsi que R122-17 et suivants du Code de l'Environnement.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), malgré leurs objectifs de préservation et d'amélioration de l'environnement.

Les articles R.212-37 et suivants du Code de l'Environnement prévoient que cette évaluation accompagne le PAGD et le règlement du SAGE au moment des consultations préalables à l'adoption du SAGE. Elle a été mise à disposition des assemblées et personnes publiques associées entre le 10 avril 2018 et le 18 décembre 2018 puis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 16 juillet 2019.

#### **1) L'évaluation environnementale**

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE du bassin versant de la vallée de l'Yères.

La rédaction du rapport environnemental a progressé en parallèle de la rédaction des dispositions du PAGD et du règlement afin d'anticiper au fur et à mesure de la progression les impacts potentiels. Ce mode opératoire permet alors d'anticiper les nuisances et de les éviter. Les membres de la CLE, soucieux de pérenniser la concertation au cœur de la démarche du SAGE, ont tenté d'éviter les impacts de ce programme d'actions sur les domaines environnementaux.

Le rapport environnemental a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou compartiments environnementaux : sols, ressources en eau, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, loisirs, cadre de vie, paysages, santé publique et patrimoine, sites Natura 2000.

Le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. De par sa vocation, le rapport environnemental montre que l'effet du SAGE sur les compartiments de l'environnement est globalement positif y compris des propositions d'actions en faveur des sites Natura 2000. Toutefois, quelques points de vigilance ont néanmoins été soulevés concernant les impacts locaux et ponctuels des travaux et les impacts hydrauliques éventuels des travaux de restauration de la continuité écologique. Cependant, les dispositions du SAGE de l'Yères visent à intégrer de manière globale les milieux environnants dans le cadre de ses projets afin que leur mise en œuvre n'impacte pas le milieu naturel. Ainsi le projet de SAGE impactera de manière globalement positive son environnement dans le domaine de l'eau mais aussi dans les autres domaines environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale, sur ce rapport, conclut en ces termes :

« Le rapport environnemental est complet et de bonne qualité. L'évaluation des effets du projet de SAGE est proportionnée aux enjeux du territoire et les mesures proposées sont pertinentes. Le projet de SAGE a pris en compte l'ensemble des domaines de l'environnement qui le concerne de manière très satisfaisante. Il aura globalement des effets positifs en termes de gestion du risque d'inondation, de protection de la ressource en eau, de préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques, de restauration des continuités écologiques, ainsi que de préservation des paysages. L'autorité environnementale suggère néanmoins d'apporter quelques précisions afin d'améliorer la bonne compréhension du public. Elle recommande la réalisation effective du guide méthodologique envisagé dans le cadre du projet de SAGE, ainsi que d'apporter des informations complémentaires sur la GEMAPI et ses incidences sur l'organisation des maîtrises d'ouvrages concernées par la mise en œuvre du SAGE. Elle recommande d'argumenter davantage quant à la stratégie de protection des zones retenues par la CLE. »

Afin de répondre à cette demande, la CLE a ajouté des compléments d'information permettant de clarifier le suivi ou la localisation du SAGE a visé du public dans l'évaluation environnementale, ainsi que la référence « au guide de la méthode nationale d'évaluation de la fonction des zones humides ». Concernant la GEMAPI ainsi que le guide méthodologique prévu respectivement dans les dispositions D22 et D103 du SAGE, la CLE a confirmé sa volonté de mise en œuvre conformément au calendrier établi pour chacune de ces dispositions. Elle note également que la problématique de GEMAPI est fortement explicitée et débattue dans le cadre des instances organisées par la structure porteuse du SAGE, le SMBVYC ; et ce préalablement à la mise en place du SAGE en raison de la mise en œuvre effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par les EPCI ou les structures de bassin en cas de transfert de compétence. Enfin concernant les mesures de protection des ZH, la CLE répond que la règle 4 visant à appuyer la doctrine Eviter, Réduire, Compenser opte pour une mise en évitement impérative afin de préserver les ZH du territoire du SAGE de l'Yères à travers des pourcentages de compensation nettement plus strictes que le SDAGE, (fixés à 300% de surface détruite avec un équivalent fonctionnel en cas de création d'une ZH ou de 200% de surface détruite avec un équivalent fonctionnel en cas de réhabilitation d'une ZH dégradée) et ce au sein de l'unité hydrographique dégradée par le projet, à savoir le bassin versant de l'Yères.

Le rapport environnemental ainsi modifié a été adopté, le 15 janvier 2019, avec les autres composantes du projet de SAGE.

## 2) Déclaration d'intention

Conformément à la procédure encadrée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 les SAGE sont désormais soumis à concertation préalable du public. Le SAGE de la Vallée de l'Yères est soumis à consultation du public.

Le SAGE a donc eu recours à l'émission d'une déclaration d'intention suite au refus de la CNDP de nommer un garant pour accompagner la concertation préalable avec garant, initialement retenue par le SAGE. La déclaration d'intention a été consultable pendant 4 mois à compter du 18 juin 2018, date de publication sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime, en application du L.121-18 du code de l'environnement. Aucun droit d'initiative n'a été mis en œuvre au cours de cette phase de concertation.

## 3) Consultation des assemblées et personnes publiques associées

Suite à son adoption en CLE du 5 avril 2018, le projet du SAGE a été soumis aux phases de consultation publique des assemblées et personnes publiques associées incluant le Préfet, le Comité de bassin, le COGEPOMI ainsi que les assemblées délibérantes. Celle-ci s'est déroulée du 10 avril au 18 décembre 2018 conformément au cadre établi dans l'article L.212-6 et le R.212-38 du Code de l'environnement.

### ♦ Avis du Préfet

Dans son avis daté du 4 juillet 2018, le Préfet de Seine-Maritime, émanant du service Police de l'eau de la DDTM76, s'est prononcé favorablement sous réserve de prise en compte de quatre remarques sur le règlement du SAGE.

Les remarques portaient sur des propositions de substitution de certaines formulations terminologiques qui ont été intégrées dans les documents ou estimées sans incidence sur le projet par la CLE et le cabinet juridique encadrant la procédure d'élaboration du SAGE.

#### ◆ Avis du Comité de Bassin Seine-Normandie

Conformément à la délibération du comité de bassin N° C.B 17.22 du 6 décembre 2018 donnant mandat à la Commission Politique publique territoriale aménagement du territoire et inondation (COPTATI) pour émettre les avis sur les SAGE, la CPPP en date du 23 mai 2018 rend un avis favorable au regard de sa compatibilité avec le SDAGE, le PGRI du bassin Seine-Normandie ainsi que sa cohérence avec les SAGE en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassin concerné.

Elle félicite la CLE, ses commissions thématiques et la cellule d'animation pour le travail accompli et apporte tous ses encouragements pour la mise en œuvre du SAGE.

#### ◆ Avis du COGEPOMI

Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) est consulté dans le cadre de cette consultation publique conformément à l'article R436-48 du CE. Le COGEPOMI a rendu un avis favorable projet de SAGE en date du 18 décembre 2018 qu'il « qualifie de l'aboutissement à un long travail d'élaboration. Il souligne que sur ce petit bassin versant, les acteurs locaux sont en mesure d'agir et de constater les résultats de leurs actions.

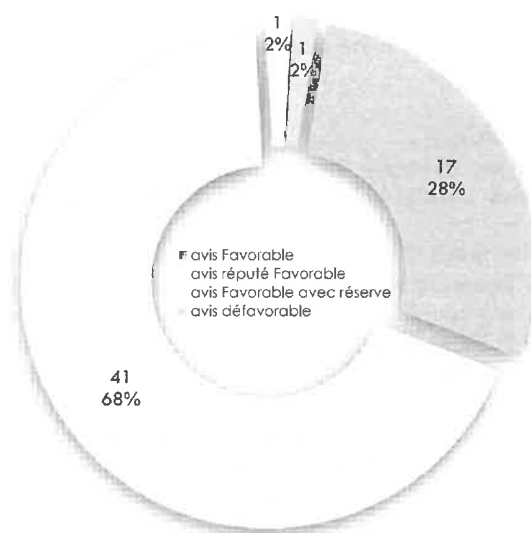
La restauration de la continuité écologique y revêt un caractère stratégique qui doit être une priorité pour la structure porteuse notamment avec l'effacement de la buse estuarienne. A l'échelle du bassin Seine-Normandie, celle-ci est identifiée comme un point bloquant la continuité écologique. La structure d'animation du SAGE doit être en appui aux acteurs locaux sur ces enjeux prioritaires. D'autre part le COGEPOMI demande qu'une vigilance soit portée aux questions de l'érosion de manière à préserver les frayères. »

#### ◆ Les assemblées délibérantes

A l'issue de la période de consultation des assemblées et des personnes publiques associées, 20 avis ont été transmis sur les 61 sollicités, soit 33%.

Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais légal (tableau1) sont réputés favorables. Les résultats émanant de la consultation sont illustrés par le graphique ci-dessous. (Ces avis incluent les trois avis précédemment développés)

Répartition des avis de consultation



Chaque avis émis dans le cadre de cette phase de consultation des assemblées et personnes publiques associées a été exposé à la CLE assorti d'une proposition de réponse soumise à la CLE. Les typologies de réponse apportées portaient sur les catégories suivantes :

- ◆ Validation de la remarque avec intégration au document du SAGE
- ◆ Validation de la remarque sans incidence sur le rapport en tant que tel (exemple : proposition d'intégration d'organismes lors du lancement de certaines études...)
- ◆ Refus d'accéder à la remarque sur motivation transmise à l'organisme par courrier (sans impact sur le document du SAGE)
- ◆ Non considération en vertu d'une absence d'impact sur le projet de SAGE (remarques sur les politiques européennes, la gestion des flux économiques, agricoles etc., qui ne relèvent pas du SAGE)

#### 4) Enquête publique et Commission d'enquête

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 12 juin au 16 juillet 2019 dans les conditions prévues aux articles L.212-6, L1231 et R.123-1 à R.123-23 du Code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le rapport et annexes, les conclusions motivées et avis de la commission d'enquête publique ont été remis à la préfecture de Seine-Maritime le 14 août 2019. L'ensemble des documents a été porté à connaissance des membres de la CLE en date du 11 octobre 2019.

Le rapport de la commission d'enquête détail le déroulé de l'enquête publique ainsi que les échanges avec le maître d'ouvrage et les divers acteurs clés du territoire, permettant de s'imprégner des problématiques du territoire comme du SAGE.

La commission d'enquête, après avoir :

- constaté de la régularité de la procédure, des efforts de communication et de la publicité,
- pris connaissance des compléments apportés par le maître d'ouvrage aux différentes demandes de la commission d'enquête,
- étudiés les documents soumis à enquête,
- pris connaissance des remarques portées aux registres d'enquête,

**« Emet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères, assorti de 2 réserves et de 2 recommandations »**

*Les deux réserves formulées concernent*

• *La buse estuarienne de CRIEL sur MER et la restauration de la continuité Écologique (RCE) ; « La commission d'enquête émet une réserve afin que ce travail en cours soit complété dans les meilleurs délais, pour permettre d'aboutir enfin à une solution partagée renforçant le poids du SAGE ».* Cette réserve porte sur l'aménagement du débouché en mer par le Département, maître d'ouvrage dans le cadre de la RCE et dont les échéances sont fixées et suivies par les services de l'Etat.

• *La pisciculture dite de TOUFFREVILLE sur EU et la levée des obstacles à la Restauration de la continuité écologique (RCE).* « La commission d'enquête préconise que cette question trouve sa solution définitive en parallèle avec la mise en place du projet de SAGE, c'est pourquoi elle émet une réserve en ce sens. » Cette réserve porte sur la mise en conformité de la pisciculture de Touffreville-sur-Eu, suivie par la DDPP et l'AFB, dans le cadre du plan progrès pisciculture.

Concernant ces deux réserves la CLE est favorable et appuie l'avis des commissaires enquêteur en rappelant que les dispositions du SAGE prévoient d'ores et déjà un appui, un accompagnement technique des divers acteurs et l'instauration d'une communication pérenne entre les services afin d'assurer un suivi de la progression de ces deux points noirs du territoire.

*Les deux recommandations proposées concernent :*

*L'avis défavorable vis à vis du projet formulé par la Chambre d'Agriculture ; « la commission d'enquête maintient sa recommandation de faire évoluer la rédaction des documents en envisageant des autorisations "sous réserve" au cas par cas, plutôt que des rejets globaux, fermes et définitifs pour certains items "sensibles" au niveau agricole. »* cette réserve porte sur la règle 4 du SAGE privilégiant l'évitement à la compensation des projets en Zones Humides.

Cette réserve revient sur l'avis de la CA76 transmis dans le cadre de la phase de consultation précédente à savoir la consultation des assemblées et personnes publiques associées.

Sur ce point la CLE rappelle que la protection des zones humides ne peut être réalisée « au cas par cas » un assouplissement de cette règle n'est pas envisageable pour la simple raison qu'elle touche la destruction ou l'autorisation de projets quels qu'ils soient, en zone humide générant donc une atteinte à ce milieu, à l'habitat potentiel et à sa biodiversité. Une autorisation sous réserve est contraire à la réglementation. Ces aménagements sont encadrés par la loi sur l'eau donc soumises à des dossiers loi sur l'eau qui de surcroît est désormais appuyée par la loi biodiversité qui interdit la destruction ou la dégradation de la biodiversité imposant aux projets leur transparence voire même une amélioration de



l'état du milieu. De ce fait il est impossible d'autoriser systématiquement quelconque projet sous réserve qu'ils respectent certaines conditions environnementales au cas par cas. En effet la séquence « Eviter, réduire, compenser » reprise dans la loi biodiversité comme dans la règle 4 du SAGE, rappelle qu'il est important en premier lieu d'éviter la réalisation de projet sur ces milieux. Lorsque la séquence ne peut s'appliquer à savoir une compensation des dégâts créés sur la ZH dans les conditions prévues en règle 4, alors le projet doit être abandonné. Par principe d'équité envers l'ensemble des acteurs et des activités du territoire et en vertu de la protection des zones humides, le SAGE à travers sa CLE réitère sa volonté de préserver les zones humides, pour mémoire, dont la superficie plus que restreinte se limite à 2.5% du territoire.

Cette règle vise l'intégralité des activités anthropiques, sans focus sur l'agriculture. La préservation des zones humides n'est pas contraire ou incompatible avec une valorisation agricole via des pratiques respectueuses du milieu, de type fauche tardive, pâturage extensif sans intrant.

Enfin au vu du nombre de sièges d'exploitation sur le territoire du SAGE (aucun n'est entravé suite à la démonstration faite à la CA76) et de la très faible proportion d'exploitations concernées et impactées par le SAGE, et enfin au vu de la très faible proportion de ZH (2.5% des superficies du territoire), la problématique émise par la Chambre d'Agriculture n'est pas représentative du territoire et de l'activité agricole, devant l'extrême urgence de préserver le patrimoine naturel humide.

La CLE rappelle que l'autorité environnementale souhaite que la possibilité de déroger au principe d'évitement soit davantage argumentée estimant que cet article aurait pu être encore plus ambitieux.

Enfin, la CA76 étant membre de la CLE elle a pu exprimer ses positions en CLE ainsi que lors des comités de rédactions du PAGD et du règlement auxquels elle a participé activement, positionnements qui après proposition et soumission au vote de la CLE n'ont pas retenu son approbation à la majorité des voix. La CLE rappelle donc que ces choix découlent du processus de concertation et ont de ce fait, fait l'objet d'un refus collectif.

♦ *La prise en compte de la décharge de CRIEL sur MER faisant l'objet de la fiche BASOL 76-0002 du 29 septembre 2003*

La CLE a rappelé qu'une disposition du SAGE intitulée « Réhabiliter les friches d'activités » avait été proposée puis reportée en cycle 2, soit lors d'une révision du SAGE. Cette disposition était susceptible d'intégrer l'ancien site de la décharge de Criel-sur-Mer. Toutes les actions ne pouvant être portées par du premier cycle du SAGE se déroulant sur un délai de 6 ans, une priorisation s'est révélée nécessaire. De surcroît la CLE note qu'après échanges avec les services de la Police de l'eau et DREAL, en vue d'apporter des précisions à la commission d'enquête dans le cadre de son mémoire en réponse ; qu'aucun dossier n'est archivé auprès des services de l'Etat qui notent en parallèle qu'une telle procédure visant un ancien site d'enfouissement de déchets ménagers n'est pas du ressort du SAGE.

Le protocole de validation par la CLE est similaire à celui adopté en phase de consultation des assemblées et des personnes publiques associées. Chaque avis émis dans le cadre de l'enquête publique a été exposé à la CLE assorti d'une proposition de réponse soumise à la CLE. Les typologies de réponse apportées portaient sur les catégories suivantes :

- ♦ Validation de la remarque avec intégration au document du SAGE
- ♦ Validation de la remarque sans incidence sur le rapport en tant que tel (exemple : proposition d'intégration d'organismes lors du lancement de certaines études...)
- ♦ Refus d'accéder à la remarque sur motivation transmise à l'organisme par courrier (sans impact sur le document du SAGE)
- ♦ Non considération en vertu d'une absence d'impact sur le projet de SAGE (remarques sur les politiques européennes, la gestion des flux économiques, agricoles etc., qui ne relèvent pas du SAGE)

Sur la base de l'argumentaire proposé et reprécisé ci-dessus au regard des réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête, la CLE du 11 octobre 2019 acte la validation du projet final du SAGE sans modification.

## II- Motifs qui ont fondés les choix de la CLE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères est issu d'une volonté locale de se doter d'un outil opérationnel de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau face aux problématiques majeures rencontrées sur le territoire. Cette démarche a été motivée suite à la prise de conscience générale de la qualité déficiente des masses d'eau superficielles et souterraines ainsi que des risques d'inondation par ruissellement et d'érosion du sol très présents sur le bassin versant.

La stratégie du SAGE de la Vallée de l'Yères est bâtie autour de 7 objectifs : 6 objectifs thématiques et 1 objectif transversal.

Ces objectifs ont émergé des différents groupes de travail organisés sur le territoire lors des phases d'état des lieux/diagnostic et de prospective. Les 7 axes stratégiques ainsi définis sont partagés par tous les membres de la CLE. La stratégie repose en ce sens sur 7 piliers qui répondent aux problématiques soulevées dans l'état initial.

La stratégie découle des actions formulées par les acteurs du territoire du SAGE pour répondre aux objectifs de la DCE et aux objectifs spécifiques du SAGE de la vallée de l'Yères. Une liste d'actions a émergé de ces propositions.

Lors des commissions thématiques de juillet 2016, les acteurs ont été invités à s'exprimer sur :

- ◆ La pertinence des actions proposées ;
- ◆ La description des actions : intitulé court, typologie, secteur géographique, acteur pressenti et évaluation environnementale.
- ◆ Des indicateurs de niveau d'ambition et de faisabilité technique pour chaque action ;
- ◆ Les propositions de mise en œuvre à retenir

Les acteurs ont ensuite été invités à s'exprimer au travers de divers instances et outils de consultation. Une analyse action par action a été menée afin de :

- ◆ Choisir leur intégration ou non dans le projet de SAGE
- ◆ Statuer sur leur intégration dans le 1<sup>er</sup> cycle du SAGE ou leur report vers le 2<sup>ème</sup> cycle
- ◆ Valider les mises en œuvre retenues par action

Le scénario construit, par les choix de mesures retenues, marque une ambition forte de la CLE d'utiliser l'ensemble des possibilités d'intervention pour l'atteinte des objectifs. La stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau le **7 février 2017**.

Les 7 piliers stratégiques validés par le CLE sont la lutte contre le ruissellement et l'érosion, le développement d'une approche d'interface terre-mer, la protection des biens et des personnes contre les inondations, assurer la pérennité de la ressource pour l'AEP, la diminution des pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau ainsi que la préservation, la restauration et/ou gestion des milieux naturels et de la biodiversité, associé à un enjeu transversal la communication. Ainsi la CLE a défini :

- ◆ 7 objectifs
- ◆ 25 sous-objectifs
- ◆ 81 dispositions
- ◆ 6 règles

La CLE a choisi de porter un SAGE ambitieux sur tous les sujets et a donc souhaité traiter l'ensemble des thématiques du SAGE avec un même niveau d'ambition.

Le projet du SAGE de la vallée de l'Yères a été adopté en première lecture, le 5 avril 2018. Suite aux mises à disposition d'un large public via les phases de consultation de 2018 et 2019, l'adoption de son projet définitif est effective.

Le projet du SAGE de la vallée de l'Yères est le fruit d'une concertation importante à la fois au sein de la CLE mais également avec l'ensemble des acteurs du territoire du SAGE.

### III- Les mesures destinées à évaluer l'incidence sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

La mise en œuvre du SAGE doit s'accompagner d'indicateurs d'évaluation de son incidence sur l'environnement. Le chapitre IV « évaluation des moyens matériels et financier nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi » du PAGD prévoit la mise en place d'un tableau de bord de suivi des actions du SAGE (p.189). Chaque disposition du PAGD possède son (ses) propres indicateurs de suivi.

Le tableau de bord permettra de :

- ◆ Suivre la mise en œuvre des dispositions et règles,
- ◆ Évaluer l'efficacité des préconisations ou recommandations pour l'atteinte de l'objectif correspondant,
- ◆ Communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE et sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages,
- ◆ Contribuer à adapter les orientations futures de gestion du bassin versant et la révision du SAGE lui-même.

Il est prévu que le tableau de bord soit alimenté tout au long de la durée de mise en œuvre du SAGE. Il sera présenté annuellement en CLE et mis en ligne sur le site internet du SMBVYC. En complément, la CLE prévoit la mise en place d'actions de communication (articles de presse, commissions thématiques, organisation de journées thématiques,) dans le but de faire partager le SAGE de la vallée de l'Yères au plus grand nombre.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-07-23-019

Avis favorable de la CNAC du 23 juillet 2020 (Biltoki et  
Carrefour City aux Docks à Rouen)

*La CNAC du 23 07 2020 a autorisé le projet de création de 2 commerces (Biltoki et Carrefour  
City) aux Docks à Rouen*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société « LES DOCKS DE ROUEN » et enregistrée par le secrétariat de la CDAC de Seine-Maritime le 27 décembre 2019 ;
- VU** le recours formé par la société « LIDL », représentée par le cabinet « WALTER & GARANCE », enregistré le 2 avril 2020 sous le n° D 00608 76 19T01 ;
- dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime en date du 3 mars 2020, autorisant une modification substantielle par changement de secteur d'activité d'une cellule commerciale de 2 107 m<sup>2</sup> de surface de vente au sein d'un ensemble commercial de 15 102 m<sup>2</sup>, pour création de 2 commerces de secteur 1 « alimentaire » :
- une halle alimentaire à l enseigne « BILTOKI » de 1 450 m<sup>2</sup> de surface de vente et
  - un supermarché à l enseigne « CARREFOUR CITY » de 657 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- en lieu et place d'un ancien magasin de secteur 2 « non alimentaire » à l enseigne « Toys'R'Us », à Rouen (Seine-Maritime) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 juillet 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Sileymane SOW, adjoint au maire de la commune de Rouen, délégué à l'économie, au commerce et à l'attractivité,

M. Bixente ALAMAN, co-fondateur du concept « BILTOKI » ;

M. Olivier MOURRAIN, directeur général de « WERELDHAVE France » ;

M. Bertrand MARGUERIE, représentant le cabinet de conseil « MALL & MARKET » ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 juillet 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet, situé à 2,6 km à l'ouest du centre-ville de la commune de Rouen, accompagne le renouvellement urbain des quartiers Ouest de la ville, anciens secteurs industriels en pleine mutation urbaine caractérisée par une mixité fonctionnelle (habitats, activités tertiaires, commerciales, loisirs et restauration) ;
- CONSIDERANT** qu'en s'implantant au sein d'une cellule commerciale vacante de la « Halle Agrivin » du centre commercial « DOCKS 76 », le projet n'entraînera aucune consommation d'espaces libres supplémentaires ; que l'implantation des enseignes projetées, participe à l'animation de la vie urbaine en renforçant l'attractivité et la complémentarité de cet équipement commercial qui retrouve ainsi une offre alimentaire, disparue depuis le départ de l'enseigne « MONOPRIX » en 2011 ;
- CONSIDERANT** qu'en étant inséré au cœur du centre commercial « DOCKS 76 », qui développe de nombreux partenariats et mises en valeur des commerces locaux, le projet participe ainsi à la préservation et à la revitalisation du centre-ville de Rouen ;
- CONSIDERANT** que les dessertes, assurées par les grands axes routiers structurants, les transports en commun ainsi que les modes doux de l'agglomération rouennaise, sont optimales ; que de surcroît le parc de stationnement existant (doté de 970 places, en silo, sur six niveaux), et les infrastructures routières et de transports actuellement présentes, paraissent suffisantes afin de capter les flux supplémentaires engendrés par le projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**DECIDE :**

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet porté par la société « LES DOCKS DE ROUEN » prévoyant une modification substantielle par changement de secteur d'activité d'une cellule commerciale de 2 107 m<sup>2</sup> de surface de vente au sein d'un ensemble commercial de 15 102 m<sup>2</sup>, pour la création de 2 commerces de secteur 1 « alimentaire », à savoir une halle alimentaire à l'enseigne « BILTOKI » de 1 450 m<sup>2</sup> de surface de vente et un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR CITY » de 657 m<sup>2</sup> de surface de vente, en lieu et place d'un ancien magasin de secteur 2 « non alimentaire » à l'enseigne « Toys'R'Us », à Rouen (Seine-Maritime).

**Votes favorables : 6**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-07-23-020

Avis favorable de la CNAC du 23 juillet 2020 (extension  
drive à Gruchet-le-Valasse)

*La CNAC du 23 juillet 2020 a autorisé le projet d'extension d'un drive à Gruchet-le-Valasse*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

## AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 076 329 19 L 0015 déposée le 23 décembre 2019 à la mairie de la commune de Gruchet-le-Valasse ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL », enregistré le 20 mai 2020, sous le n° P 0638 76 19T01 ;  
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime du 3 mars 2020, concernant le projet, porté par la société «°CARREFOUR HYPERMARCHES°» portant extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile, qui passera de 4 à 7 (+ 3) pistes de ravitaillement et de 336 m<sup>2</sup> à 617 m<sup>2</sup> (+281 m<sup>2</sup>) d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à Gruchet-le-Valasse ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 juillet 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Dominique PERRIN, coordinateur du développement de « DRIVE CARREFOUR » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 juillet 2020 ;



- CONSIDERANT** que le projet s'implantera rue de l'Abbaye à environ 1,5 km au sud du centre-ville de la commune de Gruchet-le-Valasse et à environ 37 km à l'est du centre-ville du Havre et à 80°km au nord-ouest de Rouen ; qu'il est situé au sein de la zone commerciale du Val d'Or, dans un ensemble commercial existant, en entrée de ville, où sont recensés des boutiques, des restaurants, une salle de sport ;
- CONSIDERANT** qu'au cours de la période 2006-2016, la zone de chalandise a connu une progression démographique de 8,5 %, tandis que la commune de Gruchet-le-Valasse a connu une progression de 24,2 % ;
- CONSIDERANT** que le projet ne consommera pas d'espaces supplémentaires ; que par ailleurs, le terrain d'implantation est déjà imperméabilisé ;
- CONSIDERANT** que la desserte routière et par les transports en commun est satisfaisante ; qu'au surplus, l'extension projetée n'aura qu'un impact marginal sur les flux routiers, de l'ordre de + 0,13%, selon l'étude de flux jointe au dossier du pétitionnaire ;
- CONSIDERANT** que l'hypermarché a mis en place une gestion technique centralisée (GTC) ; que la zone de réserves du « *drive* » ne sera pas chauffée ; que les pistes de ravitaillement et les réserves du « *drive* » seront éclairées par des « LED » ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension du bâtiment accueillant actuellement le « *drive* » ; qu'un nouvel auvent métallique de forme rectangulaire sera installé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se situe à proximité des zones d'habitations ; qu'il permettra un plus grand confort d'achat aux consommateurs, en proposant de nouvelles pistes de ravitaillement.
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours n° P 0638 76 19T01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » portant extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile, qui passera de 4 à 7 (+ 3) pistes de ravitaillement et de 336 m<sup>2</sup> à 617 m<sup>2</sup> (+281 m<sup>2</sup>) d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à Gruchet-le-Valasse (Seine-Maritime).

**Votes favorables : 6**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-07-23-021

Avis favorable de la CNAC du 23 juillet 2020 (extension  
Intermarché à Darnétal)

*La CNAC du 23 juillet 2020 a autorisé l'extension du magasin Intermarché à Darnétal*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 31 décembre 2019 au secrétariat de la CDAC de la préfecture de Seine-Maritime ;
- VU** le recours présenté par la société « CNP DARNÉTAL », enregistré le 24 mai 2020, sous le n° D 0806 76 19T01 ;  
et dirigé contre la décision d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime du 3 mars 2020, concernant le projet, porté par la SAS « DIFO » d'extension de 319 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » de 2 123 m<sup>2</sup> de surface de vente, et changement de secteur d'activité d'une boutique de 28 m<sup>2</sup> de surface de vente, actuellement vacante, passant de secteur 2 à secteur 1, portant la surface de vente future du supermarché à 2 470 m<sup>2</sup>, à Darnétal ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 juillet 2020 ;

Après avoir entendu ;

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Rémy DEMARET, avocat de la requérante ;

Mme Virginie DECOENE, pétitionnaire ; Me Xavier GARÇON, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 juillet 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera au sein du centre-ville de Darnétal, à environ 5 km au nord-est du centre historique de Rouen ; que le terrain d'implantation est déjà imperméabilisé, puisqu'il s'agit d'une extension au sein du bâtiment existant ; qu'en effet, le projet consiste en la transformation d'une partie des réserves en surface de vente ; qu'une cellule vacante, auparavant occupée par une boutique de vêtements (28 m<sup>2</sup>) sera également réinvestie pour créer un espace d'exposition ; que la surface de vente totale du supermarché sera donc portée à 2 470 m<sup>2</sup> ; que le site accueille également un « drive » de 9 pistes qui ne sera pas modifié à l'occasion de la réalisation du projet ;
- CONSIDERANT** qu'en 2017, la CNAC avait refusé un projet de déplacement du magasin en périphérie de la commune qui prévoyait la création d'un hypermarché de 4 200 m<sup>2</sup>, notamment au motif qu'il éloignerait le commerce du centre-ville ;
- CONSIDERANT** qu'au cours de la période 2007-2017, la zone de chalandise a connu une progression démographique de 3,57 %, tandis que la commune de Darnétal a connu une progression de 2,46 % ;
- CONSIDERANT** que le projet ne consommera pas d'espaces supplémentaires ; que par ailleurs, le terrain d'implantation est déjà imperméabilisé et le magasin dispose d'un parking en partie souterrain ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficiera d'une bonne desserte routière, ainsi que d'une desserte satisfaisante par les modes doux et les transports en commun ; que de plus, l'augmentation des flux routier induite par la réalisation du projet sera marginale ; qu'en effet, un flux de 9 véhicules supplémentaires par heure est attendu ;
- CONSIDERANT** qu'il est prévu le changement intégral du système froid et des meubles froids ; que les meubles frigorifiques seront entièrement fermés ; que les luminaires du magasin seront changés pour être remplacés par des LED ;
- CONSIDERANT** que l'extension s'implantera à proximité des lieux de vie de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que la création du supermarché permettra d'apporter un concept innovant en proposant un rayon de produits frais, locaux, bio, prêts à manger ou cuisiner ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours n° D 0806 76 19T01 ;
- autorise le projet porté par la SAS « DIFO » portant extension de 319 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 2 123 m<sup>2</sup> de surface de vente, et changement de secteur d'activité d'une boutique de 28 m<sup>2</sup> de surface de vente, actuellement vacante, passant de secteur 2 à secteur 1, portant la surface de vente future du supermarché à 2 470 m<sup>2</sup>, à Darnétal (Seine-Maritime).

**Votes favorables : 5****Vote défavorable : 1****Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2020-08-07-011

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°  
20-21 - Interdiction de circulation à certaines périodes des  
véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5  
tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide  
humanitaire

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE  
N° 20-21**

**à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide humanitaire**  
**(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.122-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°2020-04 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Considérant** que dans le cadre de la gestion de crise liée à l'explosion le 5 août 2020 sur le port de Beyrouth au Liban, un certain nombre de matériel humanitaire doit être acheminé à partir de la France par voie aérienne et maritime (via la base aérienne d'Orléans et le port de Toulon) ;

**Considérant** que des convois routiers liés à des entreprises privées sont déjà en cours d'acheminement vers ces 2 points d'arrivée, et que ces opérations devraient continuer durant le week-end ainsi qu'en début de semaine prochaine ;

**Considérant** de ce qui précède qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant de l'aide et du matériel humanitaire à destination du Liban ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, les véhicules transportant du matériel et de l'aide humanitaire à destination de Beyrouth au Liban sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide :

- pour la période allant du samedi 8 août 2020 à 7 h au dimanche 9 août 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

## **ARTICLE 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 7 août 2020 à 22h

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité



Cécile GUYADER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*